Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2017-765** **18/09/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2007-8192 du 03/08/2007 : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - contrôles en cours de transport
DGAL/SDSPA/N2007-8274 du 13/11/2007 : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - délivrance des autorisations et certificats d'agrément
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2015-236 du 14/03/2015 : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs
DGAL/SDSPA/2015-1169 du 01/01/2016 : Transport des animaux vivants - Grille "contrôles en cours de transport par route" ; actualisation et modification d'instructions antérieures : notion de transport réalisé dans le cadre d'une activité économique
DGAL/SDSPA/2017-82 du 27/01/2017 : Transport des animaux vivants – Présentation du dispositif national de formation des personnels des transporteurs d'animaux vivants, en vigueur au 1er janvier 2017 - Délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'ongulés domestiques et volailles.
DGAL/SDSPA/2017-742 du 18/09/2017 : Transport des animaux vivants – Réglementation et méthodes
Nombre d'annexes : 1

Objet : Transport des animaux vivants - Actualisation de la note de 2015 relative à la programmation des contrôles dans le domaine du transport des animaux, de la note de 2017 relative à la délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs, et abrogation des notes de 2007 relatives à la délivrance des autorisations dans le domaine du transport des animaux et aux contrôles en cours de transport.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP, DAAF DRAAF (SRAL)

Résumé : L'ordre de service relatif à la programmation des contrôles est actualisé pour tenir compte des nouvelles méthodes en vigueur. Un formulaire Cerfa homologué et sa notice remplacent le formulaire en annexe de la note relative à la délivrance du certificat de compétence. Les notes de 2007 encore en vigueur dans le domaine du transport des animaux sont abrogées et remplacées par un ordre de méthode récapitulant tous les contrôles à réaliser dans le domaine de la protection des animaux en cours de transport.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97

Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-236 du 12 mars 2015 : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs

Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 : Transport des animaux vivants - Grille "contrôles en cours de transport par route" (...)

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-82 du 26 janvier 2017 : Transport des animaux vivants - Présentation du dispositif national de formation des personnels des transporteurs d'animaux vivants, en vigueur au 1er janvier 2017 - Délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'ongulés domestiques et volailles.

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-742 du 18 septembre 2017 : Transport des animaux vivants - Réglementation et Méthodes

I. Actualisations de l'OSI DGAL/SDSPA/2015-236 du 12 mars 2015 (programmation des contrôles dans le domaine du transport des animaux vivants)

Pour tenir compte de la publication et de l'actualisation de différentes méthodes dans le domaine du transport des animaux, l'Ordre de Service d'Inspection (OSI) relatif à la programmation des contrôles dans le domaine du transport des animaux est actualisé comme suit :

► aux pages 4 et 5, le tableau de l'Annexe I (tableau général de programmation des contrôles) est remplacé par celui de l'annexe de la présente instruction technique (qui fait ressortir en rouge lesdites modifications). Notamment :

- partie A : la colonne « Méthodes » est actualisée pour tenir compte des nouvelles méthodes
- ligne F06 (contrôles en points de sortie), à la colonne « Fréquences »,
 la parenthèse erronée « *(voir Ann II p 10)* » est corrigée par : « (*voir page 3, 4è §*) »
- lignes F01 à F014, dernière colonne :
 - la référence à la grille PRA-TR_IT est remplacée par la référence à la grille : TAV-CT_RT,
 - et la référence à la NS 2013/0861 est remplacée par la référence à l'OM 2015-1169 du 31/12/2015

► à la page 7 (contrôles en cours de transport par route), le premier paragraphe est actualisé pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la Grille TAV-CT_RT.

► Annexe III : le point 1°, page 11 est supprimé (ces instructions ont été intégrées dans l'ordre de méthode général : Transport des animaux vivants – Réglementation et Méthodes).

II. Abrogation des notes de services de 2007

Sont abrogées :

● la note de service DGAL/SDSPA/2007- 8192 du 3 août 2007 relative à l'application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes : **contrôles en cours de transport**

● la note de service DGAL/SDSPA/2007- 8274 du 13 novembre 2007 relative à l'application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes : **délivrance des autorisations et certificats d'agrément**

III. Rectification de l'OM DGAL/SDSPA/2015-1169 (« Contrôle en cours de transport par route »)

A la page 2, la mention du second descripteur (« suivi inspection », qui n'existe plus dans SIGAL) est supprimée et remplacée sur cette 2ème ligne par le descripteur « Contexte de l'inspection ».

La 1ère ligne est remplacée par :

« 1. *une intervention modèle regroupant ces descripteurs est disponible dans SIGAL* :
IM n° 100012526943 – Protection animale – Contrôle relatif aux conditions de transport des animaux»

IV. Actualisation de l'OM DGAL/SDSPA/2017-82 (Certificat de compétence)

► à la page 1, point I.1.b, la référence à la « Décision DGER du 18 juillet 2016 » est remplacée par la référence à la « **Décision DGER du 24 juillet 2017** »

► à la page 3 (III.1. Demande de certificat de compétence de conducteur/convoyeur), le second paragraphe est supprimé, et le paragraphe encadré est remplacé par le paragraphe suivant :

Toute personne (qualifiée comme indiqué au point I.1 pour le transport des ongulés domestiques ou volailles) qui souhaite obtenir un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs, doit se rendre sur le site « http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr » du ministère en charge de l'agriculture (saisir dans la rubrique en haut de page le mot clé : conducteur), et suivre les instructions de la démarche : « Demander un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs »

► l'annexe est supprimée (modèle de formulaire, remplacé par le formulaire Cerfa)

V. Actualisation de l'OM DGAL/SDSPA/2017-142 (Réglementation et Méthodes)

► à la page 3, partie II.1.A.d, la 2ème phrase du 2ème paragraphe est remplacée par :

« *la nouvelle grille (sigle TAV-AT_TP) devra être utilisée dès son intégration dans SIGAL, qui sera annoncée par message du BMQCC* »

► à la page 4, partie II.1.B.d, 1er paragraphe, la dernière partie de la phrase (après la parenthèse) est remplacée par :

« *la nouvelle grille (sigle TAV-AG_MT) devra être utilisée dès son intégration dans SIGAL, qui sera annoncée par message du BMQCC* »

Les versions consolidées des instructions ainsi modifiées seront disponibles dans BO AGRI et Galatée la semaine suivant la publication de la présente instruction technique.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente instruction, selon les procédures en vigueur, ou en posant directement vos questions à l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE

Modification de l'OSI DGAL/SDSPA/2015-236 du 12 mars 2015

TABLEAU GÉNÉRAL de PROGRAMMATION des CONTRÔLES

Les parties modifiées apparaissent en rouge ci-dessous :

A	**Instructions des dossiers et contrôles en vue de la délivrance des autorisations administratives**		Fréquences	Méthodes (référentiel métier et intranet Transport)	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats :
A01	Autorisation de transport (Types 1 et 2)	Règlement (CE)1/2005 Article 5, 6.1, 6.2, Articles 10 à 13 - Annexe III Chapitre I	100% des demandes	• VM Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur d'animaux vertébrés vivants (par route) Sigle : TAV-AUT_RTE, Sigle Grille : TAV-AT_TP • OM DGAL/SDSPA/2017-742, Point II.1.A et Annexe C	**Autorisation-Sigal** statut valide ou statut refusé : instructions précises dans l'Ordre de Méthode 2017-742 « Transport des animaux vivants : Réglementation et Méthodes » pour les autorisations de transport visées à la ligne A01, voir (en complément) la ligne C
A02	Agrément de véhicule (> 8h)	Règlement (CE)1/2005 Article 7.1 et Annexe I Chap II et VI / Article 18 et Ann. III Chap IV	100% des demandes	• VM Instruction d'une demande d'agrément de véhicule pour les transports > 8h d'ongulés domestiques Sigle : TAV-AGR_VOD, Sigle Grille : TAV-AG_MT • OM DGAL/SDSPA/2017-742, Point II.1.B	
A03	Agrément de navire bétailler (> 10 miles)	Règlement (CE)1/2005 Article 7.2 et Annexe I Chap IV / Article 19 et Annexe III Chap IV	100% des demandes	OM DGAL/SDSPA/N2012-8051 du 6 mars 2012	
A04	Agrément de Conteneur bétailler	Règlement (CE)1/2005 Article 7.3 et Annexe I Chapitres II et VI	100% des demandes		
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs	Règlement (CE) n°1/2005 Articles 6.5 et 17.2, Annexe IV, Annexe III Chap III	100% des demandes	• OM DGAL/SDSPA/2017-742, Point II.1.E	
A08	Agrément Poste de Contrôle	Règlement (CE) n°1255/97 article 3.3	100% des demandes	*(à venir)*	

B	**Contrôles à réaliser dans le cadre des voyages de longue durée**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
B01	Validation de la Section 1 du carnet de route	Règlement (CE) n°1/2005 Article 14 – Annexe II	100% des demandes	Guide d'utilisation et de contrôle du Carnet de Route : B01 : p 14 & 29 à 32 B02 : p 20 & 34 à 36 B03 : p 24 & 37 B04 : p 38-39	**Registre local obligatoire** voir annexe III pages 12 à 14
B02	Aptitude au transport – sur le lieu de départ aux exports / échanges (> 8h)	Règlement (CE) n°1/2005 Article 15.2 – Annexe I Chapitre I – Annexe II (Section 2)	100% des lots / carnets de route		
B03	Aptitude au transport – au rechargement en poste de contrôle (reprise du voyage)	Règlement (CE) n°1255/97 Article 6.1 / Ann I Chp I	100% des lots / carnets de route		
B04	Contrôles « restitutions » en points de sortie	Règlement (CE)1/2005 - Art 21 / Règlement(UE)817/2010 – Art 2	100% des lots concernés		**Grille-SIGAL** (voir ligne F06) **+ Registre local : restitutions / aides** voir annexe III pages12 et 14
B05	Contrôles « POSEI » dans les DOM	Règlement (CE) n°1/2005 - Art 21 / art 30.7			

C	**Contrôle de conformité des véhicules (vides) non soumis à agrément**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
C01	Contrôles à réaliser à l'occasion des demandes d'autorisations de Type 1 et 2	Règlement (CE) n°1/2005 Article 3 (c)&(d), Article 10.1b (équipements), Ann I Chapitre II	pour au moins 5 % des dossiers (T1 ou T2) **avec 1 minimum de 5 dossiers** voir annexe II page 6	Cf Lignes A01 / A02 du présent tableau (item B01 des 2 vademecum)	**Registre local obligatoire** voir annexe III pages 12 et 13

D	**Inspection (de maintien d'agrément) des postes de contrôle**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
D01	Inspection d'établissement (par opposition à la ligne F02)	Règlement (CE)1255/97 – Article 3.3d	au moins 2 par an (réglementaire)	*(à venir)*	**Intervention SIGAL SPR14** à enregistrer sur Atelier « Poste de contrôle »

E	**Contrôles (a posteriori) de la conformité de la réalisation des voyages exports / échanges (> 8h)**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
E01	Post-contrôle des carnets de route	Règlement (CE)1/2005 – Article 15.1 – Annexe II point 8 Déc.2013/188/UR – considérant 9(c) - Annexes I (3) et II (3)	sur au moins 5 % des carnets de route validés **avec 1 minimum de 5 carnets**	Guide Carnet Route p 41, pt 6.7.3 §5	**Registre local** voir annexe III pages 12 et 13

F	**Contrôles routiers en cours de transport...** (1) à l'occasion des opérations de chargement / déchargements / rechargements (2) sur véhicules arrêtés en cours de route			Fréquences (3) voir précisions et pondérations en Annexe II de la présente note	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
F01	… à l'arrivée en Abattoirs [1]		Règlement (CE)1/2005 Articles 27.1 et 15.1 (+ article 21, pour F06)	1 à 3 sessions par site [3]		**Intervention SIGAL SPR14** sur l'atelier « Transport » ; avec grille **TAV-CT_RT** et tous les descripteurs obligatoires en application de l' **OM 2015-1169 du 31/12/2015** Valeurs obligatoires du descripteur de typologie du « Lieu du contrôle » : F01 : Abattoir F02 : Poste de contrôle F03 : Centre de rassemblement *(UE)* F04 : Marché F05 : Autre lieu F06 : Points de sortie F07, 08, 09 : Port F10 à F14 : Route
F02	… en Postes de Contrôle agréés [1]			nb de sessions = 5 % [3] du nombre de jours d'activité de l'année n-1 (avec un minimum de 2)		
F03	… en Centres de Rassemblement Agréés UE [1]	Bovins Ovins Caprins Porcins Équidés de boucherie ou de négoce		sur 6 sites différents (F03), 2 sites (F04) et 1 site (F05) par département [3] selon les précisions de l'annexe II		
F04	… sur les marchés [1]					
F05	… autres lieux de rassemblement (foires, expo, concours...) [1]					
F06	… à l'arrivée dans les points de sortie (en plus de la ligne B04) [1]	13, 34		100 % de... **(voir page 3, 4è §)**		
F07	… dans les ports FR au débarquement des navires transrouliers [2] en provenance d'Irlande et du Royaume Uni (Cherbourg) (Calais) (Le Havre, Dieppe)	50		6 sessions [3]		
F08		62		4 sessions [3]		
F09		76		0 à 4 sessions [3]		
F10	… sur (A8) au péage de la Turbie (vers / en provenance Italie) [2]	06		12 sessions [3]		
F11	… sur (A84) sur l'Aire de la Lande et/ou l'Aire de la Chaîne et/ou au Nœud routier local de La Guerche de Bretagne [2]	35		4 sessions [3]		
F12	… sur (A41) au péage de Chambéry et/ou (A43) au Tunnel de Fréjus [2]	73		7 sessions [3]		
F13	… sur (A40) au péage d'Annecy et/ou (D250) au Tunnel du Mont Blanc [2]	74		7 sessions [3]		
F14	… sur les axes routiers vers / en provenance d'Espagne [2]	64, 65, 31, 09, 66		0 à 4 sessions par dpt [3]		

G	**Autres contrôles (hors priorités nationales) à réaliser en application du R(CE) n° 1/2005** (1) à l'occasion des opérations de chargement / déchargement des véhicules, (2) sur véhicules arrêtés en cours de route			Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
G01	aux postes d'inspection frontaliers [1]		Règlement (CE)1/2005 Articles 27.1 et 15.1 (+ article 21, pour G01)	à l'appréciation des services, dans la mesure de leurs moyens, du contexte départemental, de l'analyse de risque locale, à l'occasion des échanges intraUE, événements particuliers, notifications d'anomalies		Comme en partie F de la présente annexe I G01 : Port / Aéroport / Route (selon le cas) G02 : Élevage G03 et 04 : Autre lieu
G02	en élevage [1]					
G03	sur les marchés et autres lieux de rassemblement [1] (pour les espèces autres que celles des lignes F03 à 05)					
G04	en d'autres lieux non référencés précédemment [1] [2]					
G05	au chargement des navires bétaillers	34	R(CE)1/2005, Article 20			**Intervention SIGAL SPR14** sur At. « Navire »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** (consolidée) **DGAL/SDSPA/2015-236** **12/03/2015**

Modifiée par :
1. Instruction Technique DGAL/SDSPA/N2017-765 du 18 septembre 2017

Date de mise en application : 30/03/2015

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : DGAL/SDSPA/N2011-8022

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP – DAAF - DRAAF (SRAL)

Résumé : la présente note actualise la programmation annuelle des contrôles officiels dans le domaine de la protection des animaux transportés. Les grandes lignes de la précédente programmation dans le domaine sont globalement maintenues, à l'exception du ciblage de nouveaux lieux de contrôle en cours de transport (pour les départements 06, 09, 31, 35, 62, 64, 65, 66, 76), de la pondération de certaines fréquences, de l'explication de certains objectifs particuliers attendus, et de l'ajout d'instructions pour les départements d'outre-mer. Les modalités d'enregistrement des contrôles sont complétées.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 / et notamment son article 27, relatif aux rapports annuels et plans d'action

- Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE / et notamment son article 3

- Décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (…)

- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2003 relative à la modification des modalités d'enregistrement dans SIGAL des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport

- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-241 du 28 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la mesure "importations d'animaux vivants" du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, pris en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 - POSEI France

L'article 27 du règlement (CE) n°1/2005 visé en référence prévoit que *l'autorité compétente de chaque État membre vérifie que les exigences dudit règlement ont bien été respectées, en procédant à des inspections non discriminatoires des animaux, des moyens de transport et des documents d'accompagnement* », et qu'elle adresse chaque année à la Commission européenne le rapport de ces contrôles, leur analyse et les plans d'action pour l'année suivante. Le détail des références réglementaires définissant l'ensemble des contrôles à mettre en œuvre pour l'application des règlements (CE) n°1/2005 et (CE) n°1255/97 est présenté en Annexe I (3ème colonne).

Les contrôles à réaliser dans le domaine de la protection des animaux pendant le transport sont présentés dans la présente instruction en trois catégories : les contrôles à réaliser à la demande des usagers, les contrôles à programmer et les contrôles supplémentaires.

La détermination des contrôles à programmer est issue en partie de discussions communautaires, à l'occasion de réunions bisannuelles dans le domaine. Aux objectifs définis à ce niveau communautaire sont conjugués des orientations nationales, qui résultent de l'analyse des contrôles réalisés les années précédentes, couplée à celle des notifications d'anomalies transmises par les services départementaux et les autorités compétentes des États membres destinataires des animaux partant ou transitant par la France.

La programmation des contrôles définie par la présente instruction technique reprend globalement les mêmes principes, natures et volumes de contrôles que ceux définis par l'instruction précédente (Note de service DGAL/SDSPA/N2011-8022), sous la présentation suivante :

Annexe I	**Tableau général** présentant de manière synthétique la nature des contrôles à réaliser, les références réglementaires correspondantes, les fréquences générales de contrôle attendues (éventuellement précisées et/ou pondérées en Annexe II), et les méthodes à mettre en œuvre
Annexe II	**Instructions** complémentaires et pondération éventuelle de certaines fréquences générales
Annexe III	**Instructions** relatives aux modalités d'enregistrement des contrôles réalisés

Les principaux objectifs attendus au titre de cette programmation, voire les modifications par rapport à la programmation précédente, sont explicités ci-dessous et complétés, le cas échéant, aux annexes I, II et III.

I – Contrôles à la demande des usagers (anciennement « MSP ») Parties A et B de l'Annexe I

Il s'agit des contrôles dont le résultat favorable aboutit soit à la délivrance d'une autorisation administrative, soit à une validation (cachet, signature, ou rapport de contrôle), indispensable(s) aux opérateurs pour l'exercice de leur activité, ou pour la réalisation (voire la poursuite) d'un transport, ou pour pouvoir prétendre à des aides (restitutions export, aides POSEI). A ce titre, ces contrôles doivent être réalisés **pour 100% des demandes.**

Délivrance des autorisations (lignes A01 à A08 de l'Annexe I)

Des formulaires Cerfa en cours d'élaboration harmoniseront prochainement les modalités de constitution des dossiers de demandes des différentes autorisations relevant du domaine du transport des animaux, tandis que des référentiels à venir harmoniseront quant à eux la méthodologie d'instruction de ces dossiers.

Aucune grille-SIGAL n'est requise dans le cadre de ces contrôles, dont les résultats doivent néanmoins faire l'objet d'enregistrements, dont les modalités sont rappelées (ou précisées, selon les cas) en Annexe III page 11.

Contrôle des carnets de route (lignes B01 et E01 de l'Annexe I)

Les notifications d'anomalies transmises à la DGAL par les États membres de transit ou de destination des animaux concernés attestent d'une importante hétérogénéité d'application du contrôle des carnets de route par les services départementaux des lieux de départ, depuis l'entrée en vigueur du Guide de contrôle du carnet de route (disponible sur le référentiel métier depuis fin 2011) : en l'absence des contrôles documentaires requis en effet, il apparaît que certains transporteurs commettent des infractions régulières aux règles de protection des animaux relevant des durées de route et de repos, qui génèrent des distorsions de concurrence.

Considérant l'importante réduction du nombre de contrôles « sur routes », il est demandé aux services d'apporter un soin particulier à la réalisation des contrôles relatifs à la planification des voyages à l'occasion de la validation de la Section 1 des carnets de route, ainsi qu'à la réalisation des contrôles documentaires a posteriori sur 5 % des carnets de route en retour, conformément aux indications de l'Annexe II page 7, de manière à relever officiellement ces manquements et exiger la mise en œuvre des mesures correctives qui s'imposent.

Contrôles de l'aptitude au transport aux exports/échanges, et aux postes de contrôle (B02 et B03)

→ il est rappelé que le contrôle de l'aptitude au transport sur le lieu du départ est **obligatoire** pour les espèces soumises à carnet de route (bovins, ovins, caprins, porcins, équidés non enregistrés) destinés aux échanges ou exports de plus de 8h. Il doit être réalisé par le vétérinaire certificateur qui réalise le contrôle physique des animaux prévu au titre de la certification sanitaire, conformément aux instructions définies dans le Guide de contrôle du carnet de route (page 20 et pages 34 à 36).

→ le contrôle de l'aptitude à poursuivre le voyage, après la période de repos réglementaire en poste de contrôle, est un contrôle **obligatoire** en application de l'article 6.1 du R(CE)1255/97. Il est actuellement réalisé par les vétérinaires désignés par les responsables des postes de contrôle. Un arrêté pris pour l'application de l'article R.203-12.4° du Code Rural, portant prescriptions particulières pour l'habilitation des vétérinaires en postes de contrôle, est prévu fin 2015.

L'enregistrement de ces contrôles et de leurs résultats doit apparaître, à compter de l'année 2015, dans les bilans annuels que doit adresser la DGAL à la Commission européenne (décision 2013/188/UE Annexe II partie 1, points 1 et 2). Des modalités harmonisées d'enregistrement sont définies en ce sens en Annexe III pages 12 à 14.

Application du R(CE)1/2005 dans les départements d'Outre-Mer (DOM) (toutes lignes générales + ligne B05)

La plupart des dispositions du R(CE)1/2005 sont applicables aux DOM (à quelques particularités près, définies en Annexe II page 6), ainsi que la programmation des contrôles relevant de la présente instruction technique.

En outre, dans le cas d'introduction d'animaux vivants pouvant donner lieu à une aide au titre du programme POSEI (voir instruction technique « POSEI » visée en référence, et notamment son point IV.2 page 5), il est prévu une fréquence de 100 % de contrôles au moment du chargement en vue de la reprise du voyage pour atteindre le lieu de destination dans le DOM. Les modalités d'application de ce point sont détaillées en Annexe II page 6.

II – Contrôles à programmer (anciennement « PNI ») Parties C à F de l'Annexe I

Contrôle de la conformité des véhicules destinés à des transports de moins de 8 heures (ligne C01, Annexe I)

Rappel : seuls les véhicules soumis à agrément (transport de plus de 8h) doivent réglementairement faire l'objet d'un contrôle physique approfondi systématique, préalable à la délivrance de cet agrément.

Pour les véhicules non destinés à être utilisés pour des voyages de longue durée, la fréquence de contrôle physique des véhicules avait été réduite, dans le cadre de la précédente note de programmation, à 5 % du nombre de demandes d'autorisation de Type 1, de manière à alléger la charge de travail des services instruisant de grandes quantités de demandes d'autorisations de transport. Mais cette fréquence a abouti, dans un certain nombre de départements traitant peu d'autorisations de Type 1 (moins de 20 par an en l'occurrence), à l'abandon complet du contrôle de ces véhicules, ce qui nécessite rectification (constat de dégradation de la conformité de ces véhicules).

En conséquence, à partir de 2015, pour tous les départements :

l'objectif de 5 % des demandes d'autorisation de transport de Type 1 devant donner lieu à contrôles de conformité des véhicules utilisés pour des transports < 8h est complété par une obligation de contrôle portant sur un minimum de 5 demandes d'autorisations de Type 1 / an

En contrepartie le contrôle des véhicules utilisés pour des transports de moins de 8h peut être réduit dans les mêmes conditions en ce qui concerne la délivrance des autorisations de Type 2. Les modalités précises d'application de ces dispositions sont détaillées en Annexe II page 6

Contrôles en cours de transport par route (lignes F01 à F14 de l'Annexe I)

Pour l'application des instructions qui suivent, une « session » de contrôle est définie comme l'organisation de contrôles sur site (dans l'établissement ou sur le lieu considéré, voire dans la zone de déchargement des véhicules, dans le cas des abattoirs), obligatoirement ciblée sur un jour de présence présumée (voire vérifiée) de véhicules transportant des animaux, et portant sur l'ensemble des véhicules disponibles au moment des contrôles. Une session n'est définie ni en termes de durée particulière, ni en termes de nombre minimum de véhicules à contrôler, sous réserve qu'elle ait été suffisamment bien ciblée pour donner lieu, a minima, à 1 contrôle en cours de transport par route (cf Annexe II page 7), étant entendu cependant qu'il convient de s'organiser de façon à réaliser le plus grand nombre possible de contrôles par session.

♦ à l'arrivée en abattoir (d'animaux de boucherie, volailles et lagomorphes) (ligne F01 de l'Annexe I)

La programmation détaillée en Annexe II page 8 s'inscrit sans modification fondamentale dans la continuité de la programmation des années précédentes.

♦ en postes de contrôle agréés (ligne F02 de l'Annexe I)

La programmation précédente prévoyait le contrôle de 5 % des flux notifiés dans le système Traces. Or l'utilisation de Traces à cette fin étant complexe, la nouvelle fréquence est désormais définie en termes de nombre de « sessions » de contrôle annuelles à réaliser sur le site du poste de contrôle, à savoir 5 % du nombre de jours d'activité du poste de contrôle l'année précédente, avec un minimum de 2 sessions par an toutefois (explications complètes en Annexe II page 8).

♦ en centres de rassemblements (bovins, ovins caprins, porcins, équidés de boucherie ou de négoce) (F03)

La priorité nationale (et communautaire) dans le domaine des contrôles « en cours de transport » à réaliser en centres de rassemblement (agréés UE, marchés, autres lieux de rassemblement …)
- est restreinte aux animaux des espèces/catégories ciblées ci-dessus
- ne consiste pas à atteindre un nombre ou un pourcentage défini de contrôles de véhicules en cours de fonctionnement limités aux plus gros centres, mais au contraire à mettre progressivement en œuvre une pression de contrôle sur un plus grand nombre de sites (cf Annexe II page 9).

♦ en points de sortie désignés (ports de Sète et de Marseille, au 1er janvier 2015) (ligne F06 de l'Annexe I)

Le contrôle des transports routiers en points de sortie doivent être réalisés sur 100 % des véhicules transportant des lots de bovins pour lesquels une demande de restitution à l'export est déposée, et sur 100 % de transporteurs (ou véhicules) qui n'ont pas fait l'objet de contrôles dans les 12 derniers mois (ciblage dans SIGAL), ainsi que sur 100 % des transporteurs (et véhicules) qui ont fait l'objet de contrôles défavorables dans les 12 derniers mois, non suivis d'au moins deux contrôles favorables.

Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre de l'article D.214.61 du Code Rural et de la Pêche Maritime, concernant le mandat vétérinaire en points de sortie, un taux de contrôle inférieur pourra être toléré.

♦ contrôles sur route hors établissements particuliers (tous les lieux ciblés aux lignes F10 à F14 de l'annexe I)

Aux lieux de contrôle définis dans la précédente note de programmation s'ajoutent de nouveau sites de contrôle (voire le détail des explications pour ces sites, en Annexe II page 10) :

- pour les départements 06 et 35 (lignes F10 et F11 de l'Annexe I)
- pour tous les départements frontaliers avec l'Espagne (ligne F14 de l'Annexe I),
- pour les départements 62 et 76 (lignes F08 et F09 de l'Annexe I)

III – Contrôles supplémentaires

(anciennement « PLI ») Partie G de l'Annexe I

Il s'agit de tous les contrôles prévus par les règlements (CE) n°1/2005 et (CE) n°1255/97, qui n'ont pas été ciblés dans les parties précédentes. Le niveau de réalisation de ces contrôles est laissé à l'appréciation des services, dans la mesure de leurs moyens, du contexte départemental, de l'analyse de risques locale. Ils peuvent être réalisés à l'occasion d'échanges intraUE, d'événements particuliers, ou de notifications d'anomalies, par exemple.

S'agissant de l'enregistrement des contrôles : compte-tenu de l'entrée en vigueur de la décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative « *aux rapports annuels à établir concernant les inspections à réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005* », une partie des données devra désormais faire l'objet d'enregistrements locaux harmonisés. A cet effet, vous voudrez bien vous référer aux consignes données en Annexe III point 2 (page 12) de la présente instruction.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées pour l'application du présent ordre de service d'inspection, selon les procédures officielles en vigueur. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, poser directement vos questions à l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

ANNEXE I

TABLEAU GÉNÉRAL de PROGRAMMATION des CONTRÔLES

pour l'application du règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants) et du règlement (CE) n°1255/97 (Postes de Contrôle)

Ce tableau est une synthèse des principes généraux : pour chaque ligne, veuillez vous reporter en complément aux **explications plus détaillées des annexes II et III**
Les parties vides de la colonne « Méthodes de contrôles » seront modifiées au fur et à mesure de la publication des méthodes correspondantes

A	**Instructions des dossiers et contrôles en vue de la délivrance des autorisations administratives**		Fréquences	Méthodes (référentiel métier et intranet Transport)	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats :
A01	Autorisation de transport (Types 1 et 2)	Règlement (CE)1/2005 Article 5, 6.1, 6.2, Articles 10 à 13 - Annexe III Chapitre I	100% des demandes	• VM Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur d'animaux vertébrés vivants (par route) Sigle : TAV-AUT_RTE, Sigle Grille : TAV-AT_TP • OM DGAL/SDSPA/2017-742, Point II.1.A et Annexe C	**Autorisation-Sigal** statut valide ou statut refusé : instructions précises dans l'Ordre de Méthode 2017-742 « Transport des animaux vivants : Réglementation et Méthodes » pour les autorisations de transport visées à la ligne A01, voir (en complément) la ligne C
A02	Agrément de véhicule (> 8h)	Règlement (CE)1/2005 Article 7.1 et Annexe I Chap II et VI / Article 18 et Ann. III Chap IV	100% des demandes	• VM Instruction d'une demande d'agrément de véhicule pour les transports > 8h d'ongulés domestiques Sigle : TAV-AGR_VOD, Sigle Grille : TAV-AG_MT • OM DGAL/SDSPA/2017-742, Point II.1.B	
A03	Agrément de navire bétailler (> 10 miles)	Règlement (CE)1/2005 Article 7.2 et Annexe I Chap IV / Article 19 et Annexe III Chap IV	100% des demandes	OM DGAL/SDSPA/N2012-8051 du 6 mars 2012	
A04	Agrément de Conteneur bétailler	Règlement (CE)1/2005 Article 7.3 et Annexe I Chapitres II et VI	100% des demandes		
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs	Règlement (CE) n°1/2005 Articles 6.5 et 17.2, Annexe IV, Annexe III Chap III	100% des demandes	• OM DGAL/SDSPA/2017-742, Point II.1.E	
A08	Agrément Poste de Contrôle	Règlement (CE) n°1255/97 article 3.3	100% des demandes	*(à venir)*	

B	**Contrôles à réaliser dans le cadre des voyages de longue durée**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
B01	Validation de la Section 1 du carnet de route	Règlement (CE) n°1/2005 Article 14 – Annexe II	100% des demandes	Guide d'utilisation et de contrôle du Carnet de Route : B01 : p 14 & 29 à 32 B02 : p 20 & 34 à 36 B03 : p 24 & 37 B04 : p 38-39	**Registre local obligatoire** voir annexe III pages 12 à 14
B02	Aptitude au transport – sur le lieu de départ aux exports / échanges (> 8h)	Règlement (CE) n°1/2005 Article 15.2 – Annexe I Chapitre I – Annexe II (Section 2)	100% des lots / carnets de route		
B03	Aptitude au transport – au rechargement en poste de contrôle (reprise du voyage)	Règlement (CE) n°1255/97 Article 6.1 / Ann I Chp I	100% des lots / carnets de route		
B04	Contrôles « restitutions » en points de sortie	Règlement (CE)1/2005 - Art 21 / Règlement(UE)817/2010 – Art 2	100% des lots concernés		**Grille-SIGAL** (voir ligne F06) + Registre local : restitutions / aides voir annexe III pages12 et 14
B05	Contrôles « POSEI » dans les DOM	Règlement (CE) n°1/2005 - Art 21 / art 30.7			

C	**Contrôle de conformité des véhicules (vides) non soumis à agrément**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
C01	Contrôles à réaliser à l'occasion des demandes d'autorisations de Type 1 et 2	Règlement (CE) n°1/2005 Article 3 (c)&(d), Article 10.1b (équipements), Ann I Chapitre II	pour au moins 5 % des dossiers (T1 ou T2) **avec 1 minimum de 5 dossiers** voir annexe II page 6	Cf Lignes A01 / A02 du présent tableau (item B01 des 2 vademecum)	**Registre local obligatoire** voir annexe III pages 12 et 13

D	**Inspection (de maintien d'agrément) des postes de contrôle**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
D01	Inspection d'établissement (par opposition à la ligne F02)	Règlement (CE)1255/97 – Article 3.3d	au moins 2 par an (réglementaire)	*(à venir)*	**Intervention SIGAL SPR14** à enregistrer sur Atelier « Poste de contrôle »

E	**Contrôles (a posteriori) de la conformité de la réalisation des voyages exports / échanges (> 8h)**		Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
E01	Post-contrôle des carnets de route	Règlement (CE)1/2005 – Article 15.1 – Annexe II point 8 Déc.2013/188/UR – considérant 9(c) - Annexes I (3) et II (3)	sur au moins 5 % des carnets de route validés **avec 1 minimum de 5 carnets**	Guide Carnet Route p 41, pt 6.7.3 §5	**Registre local** voir annexe III pages 12 et 13

F	**Contrôles routiers en cours de transport...** (1) à l'occasion des opérations de chargement / déchargements / rechargements (2) sur véhicules arrêtés en cours de route			Fréquences (3) voir précisions et pondérations en Annexe II de la présente note	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
F01	… à l'arrivée en Abattoirs (1)		Règlement (CE)1/2005 Articles 27.1 et 15.1 (+ article 21, pour F06)	1 à 3 sessions par site (3)	• VM Contrôle en cours de transport par route Sigle : TAV-CTRL_RTE	Intervention SIGAL SPR14 sur l'atelier « Transport » ; avec grille TAV-CT_RT et tous les descripteurs obligatoires en application de l' OM 2015-1169 du 31/12/2015 Valeurs obligatoires du descripteur de typologie du « Lieu du contrôle » : F01 : Abattoir F02 : Poste de contrôle F03 : Centre de rassemblement *(UE)* F04 : Marché F05 : Autre lieu F06 : Points de sortie F07, 08, 09 : Port F10 à F14 : Route
F02	… en Postes de Contrôle agréés (1)			nb de sessions = 5 % (3) du nombre de jours d'activité de l'année n-1 (avec un minimum de 2)		
F03	… en Centres de Rassemblement Agréés UE (1)	Bovins Ovins Caprins Porcins Équidés de boucherie ou de négoce		sur 6 sites différents (F03), 2 sites (F04) et 1 site (F05) par département (3) selon les précisions de l'annexe II		
F04	… sur les marchés (1)					
F05	… autres lieux de rassemblement (foires, expo, concours...) (1)					
F06	… à l'arrivée dans les points de sortie (en plus de la ligne B04) (1)	13, 34		100 % de... (voir page 3, 4è §)		
F07	… dans les ports FR au débarquement des navires transrouliers (2) en provenance d'Irlande et du Royaume Uni (Cherbourg) (Calais) (Le Havre, Dieppe)	50		6 sessions (3)		
F08		62		4 sessions (3)		
F09		76		0 à 4 sessions (3)		
F10	… sur (A8) au péage de la Turbie (vers / en provenance Italie) (2)	06		12 sessions (3)		
F11	… sur (A84) sur l'Aire de la Lande et/ou l'Aire de la Chaîne et/ou au Nœud routier local de La Guerche de Bretagne (2)	35		4 sessions (3)		
F12	… sur (A41) au péage de Chambéry et/ou (A43) au Tunnel de Fréjus (2)	73		7 sessions (3)		
F13	… sur (A40) au péage d'Annecy et/ou (D250) au Tunnel du Mont Blanc (2)	74		7 sessions (3)		
F14	… sur les axes routiers vers / en provenance d'Espagne (2)	64, 65, 31, 09, 66		0 à 4 sessions par dpt (3)		

G	**Autres contrôles (hors priorités nationales) à réaliser en application du R(CE) n° 1/2005** (1) à l'occasion des opérations de chargement / déchargement des véhicules, (2) sur véhicules arrêtés en cours de route			Fréquences	Méthodes de contrôle	Enregistrements des contrôles et de leurs résultats
G01	aux postes d'inspection frontaliers (1)		Règlement (CE)1/2005 Articles 27.1 et 15.1 (+ article 21, pour G01)	à l'appréciation des services, dans la mesure de leurs moyens, du contexte départemental, de l'analyse de risque locale, à l'occasion des échanges intraUE, événements particuliers, notifications d'anomalies		Comme en partie F de la présente annexe I G01 : Port / Aéroport / Route (selon le cas) G02 : Élevage G03 et 04 : Autre lieu
G02	en élevage (1)					
G03	sur les marchés et autres lieux de rassemblement (1) (pour les espèces autres que celles des lignes F03 à 05)					
G04	en d'autres lieux non référencés précédemment (1) (2)					
G05	au chargement des navires bétaillers	34	R(CE)1/2005, Article 20			**Intervention SIGAL SPR14** sur At. « Navire »

Contrôles dans les départements d'Outre-Mer (lignes générales + B05 de l'Annexe I)

La plupart des dispositions du R(CE)1/2005 sont applicables aux départements d'Outre-mer, excepté :

- l'autorisation de transporteur prévue à l'article 6 du R(CE)1/2005 n'est pas applicable au transport des animaux qui arrivent dans les DOM en provenance de France ou de l'UE (par air ou mer). Les dispositions relatives à l'aptitude au transport sont exigibles en revanche (y compris celles du point 1.9 du chapitre VI de l'annexe I).
- l'autorisation de transport de longue durée définie par l'article 11 du R(CE)1/2005 n'est pas applicable pour le transport départemental en aval du port ou de l'aéroport d'arrivée, des animaux qui arrivent de toute origine (même à la suite de voyages de longue durée) dans les départements insulaires (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte) ; en revanche, les autorisations de Type 1 (équivalentes à l'agrément qui existait avant l'entrée en vigueur du R(CE)1/2005) sont requises.
- les véhicules utilisés dans le cas précédent sont également dispensés, dans les mêmes conditions, de l'agrément pour les voyages de longue durée prévu à l'article 7.1 du R(CE)1/2005.

Contrôles à réaliser : tous les contrôles prévus en métropole sont applicables aux DOM : seule l'évaluation de conformité pourra différer, en ce qui concerne les dispositions relatives aux autorisations et agréments, conformément à ce qui est défini ci-dessus.

Contrôles à l'entrée dans les DOM, au titre des aides prévues par le programme POSEI (ligne B05 de l'Annexe I)

En outre, dans le cas d'introduction d'animaux vivants pouvant donner lieu à une aide au titre du programme POSEI, vous assurerez une fréquence de 100 % de contrôles au moment du chargement en vue de la reprise du voyage pour atteindre le lieu de destination dans le DOM. Pour permettre la réalisation de ces contrôles, vous aviserez les intéressés aux chargements concernés qu'ils devront vous notifier l'arrivée de lots d'animaux vivants éligibles aux aides POSEI au moins 2 jours ouvrables à l'avance, de manière à pouvoir programmer le rendez-vous pour le contrôle au chargement en vue de la poursuite du voyage. Le rapport d'inspection classique vaudra attestation de contrôle à l'arrivée.

Une attention particulière devra être portée à l'état des animaux (voire à l'état des colis / cages, si les animaux arrivent dans des contenants), à leur aptitude à poursuivre le voyage jusqu'au lieu de destination, ainsi qu'à la conformité des conditions de transport en aval du point d'arrivée (sur la base des conditions requises pour les transports inférieurs à 8h, par dérogation prévue ci-dessus).

Pour l'enregistrement de ces contrôles, veuillez vous reporter à l'Annexe III (pages 12 et 14) de la présente instruction.

Veuillez ne pas hésiter à informer la Direction Générale de l'Alimentation (Bureau de la Protection Animale), à l'adresse (transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr), en cas de difficultés relative à la mise en application de ces dispositions.

Contrôles de la conformité des véhicules destinés aux transports de moins de 8 heures (ligne C01)

Le contrôle de la conformité des véhicules destinés à transporter des animaux soumis à des voyages de moins de 8 heures doit être réalisé dans le cadre de la délivrance d'au moins 5 % des autorisations de transport de Type 1 pour les départements instruisant plus de 100 demandes annuelles (*), et pour un minimum de 5 demandes d'autorisations de transport de Type 1 dans les cas contraires (voire, dans le cas des départements traitant moins de 5 autorisations par an, pour chacune de ces demandes).

Le contrôle des véhicules destinés aux transports de moins de 8 heures peut également être réduit à 5 % des demandes d'autorisation de Type 2 avec, comme précédemment, un minimum de 5 par an, voire pour chaque demande si le nombre d'autorisation est inférieur à 5.

Pour tenir compte par ailleurs de l'hétérogénéité en ce qui concerne l'importance des parcs, le nombre de véhicules contrôlés par parc (établissement) pourra être limité à 5 dans les deux cas, en tant que de besoin.

(*) Compte-tenu du fait que le nombre de demandes d'autorisations qui seront déposées dans l'année en cours ne peut être connu à l'avance, et que la vague de renouvellement massif des autorisations délivrées dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement (CE) n°1/2005 n'est probablement pas encore stabilisée (le nombre beaucoup plus important d'autorisations délivrées en 2010 par rapport aux années suivantes laisse (par exemple) augurer une vague de renouvellements plus importante pour 2015 que les années précédentes), la base de calcul définie pour déterminer par anticipation les 5 % à programmer au titre de la présente instruction reposera sur le calcul (à partir d'un filtre SIGAL) de la moyenne annuelle du nombre d'autorisations délivrées sur les 5 années précédentes.

Veuillez prendre connaissance en Annexe III pages 12 et 13 des modalités d'enregistrement de ces contrôles à partir de 2015.

Contrôles a posteriori des carnets de route (après achèvement des voyages) (ligne E01 de l'Annexe I)

Outre les conséquences possibles sur la protection des animaux elle-même, le non-respect des intervalles de route, pauses, repos (déchargements) exigés par le R(CE)1/2005 entraîne d'**importantes distorsions de concurrence**, en ce sens qu'elle permet à certains transporteurs de réduire substantiellement leurs coûts, améliorer leurs marges et par conséquent proposer des tarifs beaucoup plus attractifs que les tarifs des transporteurs qui s'astreignent à respecter ces exigences, ce qui contribue à une « sélection » indirecte des transporteurs par le bas, en termes de protection animale.

Dans l'attente d'un outil spécifiquement conçu pour une autoformation en la matière, un diaporama (utilisé en tant que support de formation pour le contrôle des durées de transport en octobre 2014) est disponible sur l'intranet :

Accueil > Missions techniques > Santé et protection des animaux > Protection animale > Transport > Formation des Agents des Services > FormCo - INFOMA - du 13 au 17 octobre 2014 > 04_Formation_TAV_3_-_1_Controle_Durees_Transport_V20141016_

Rappel : le Guide de contrôle du carnet de route exigeait depuis septembre 2011 que les DDecPP prennent toutes dispositions pour obtenir progressivement le retour des copies (à l'issue des voyages) des carnets de route qui avaient été validés sous leur responsabilité. Plusieurs DDecPP obtiennent à ce jour près de 100 % de retours.

Il est rappelé aux DDecPP qui ne parviendraient pas à obtenir le retour de ces carnets de route, qu'il relève de leur responsabilité de tout mettre en œuvre pour y parvenir, en appliquant notamment les moyens préconisés dans l'ordre de méthode que constitue le Guide de contrôle du carnet de route, pages 41 et 42, au point 6.7.4 : mesures relatives aux « non-retour » des carnets de route.

Remarque : le ciblage des carnets de route à soumettre aux contrôles a posteriori peut reposer sur les critères suivants :

- suspicion d'organisation de voyage non réaliste, au moment de la validation du carnet de route
- précédent contrôle « en retour » défavorable
- réception d'une notification d'anomalie (sur un voyage antérieur) concernant un transporteur ou un expéditeur donné

- à défaut de ciblage particulier, un contrôle aléatoire doit être réalisé, selon une périodicité à évaluer. Le nombre de carnets de route validés l'année précédente peut donner une première idée du volume de contrôle en retour à prévoir, à raison d'un minimum de 5 carnets à contrôler au titre des voyages réalisés dans l'année (sous réserve, bien entendu, d'avoir au moins reçus au moins 5 carnets de route à valider dans le courant de l'année considérée).

Remarque : les fréquences définies (5 %, assorti d'un minimum de 5) devront être appliquées sur les voyages réalisés pendant l'année considérée. Compte-tenu du fait que ces contrôles sont nécessairement réalisés en décalage avec la réalisation des voyages (au plus tôt à réception du carnet de route, soit jusqu'à 1 mois environ après l'achèvement du voyage, quand tout va bien), et que les rapports annuels portant sur l'année considérée peuvent être adressés jusqu'au 31 mars de l'année suivante, l'ajustement (en tant que de besoin) pour satisfaire aux objectifs définis, devra se faire au cours du 1er trimestre de l'année suivante (sur un choix de carnets de route de voyages réalisés l'année considérée).

Veuillez consulter en Annexe III pages 12 et 13 les modalités d'enregistrement des carnets de route en retour, de leurs contrôles, et du résultat de ces contrôles.

Contrôles en cours de transport par route (lignes F01 à 14 de l'Annexe I)

Sont considérés comme des contrôles en cours de transport par route relevant de l'actuelle grille-SIGAL « Contrôle en cours de transport par route » (Sigle : TAV-CT_RT), et dont les modalités d'enregistrement (= interventions-SIGAL) sont détaillées dans la note de service N2015-1169 du 31 décembre 2015 :

- tous les contrôles routiers au chargement (ou au déchargement) des animaux, en quels que lieux que ce soit, et notamment les lieux ciblés en partie F du tableau de l'Annexe I (abattoirs, centres de rassemblements etc...),
- les contrôles sur route proprement dits, ou plus exactement sur les parkings et aires de repos à proximité des routes, péages, tunnels, y compris au niveau des sites ciblés aux alinea suivants
- les contrôles à l'embarquement (ou au débarquement) des véhicules sur des navires transrouliers dans les ports (y compris le chargement sur des navires transrouliers en points de sortie)
- les contrôles au déchargement des animaux des véhicules dans les points de sortie, avec changement de moyen de transport (re-chargement sur des navires bétaillers)

La grille SIGAL mentionnée au 1er paragraphe n'a pas été conçue pour être utilisée dans le cadre du contrôle de véhicules vides, si les animaux qui en ont été déchargés ne sont plus accessibles aux contrôles (par exemple sur un marché ou une exposition, après vente des animaux) : c'est l'activité de transport qui est visée, pas le matériel seul. Le constat d'un véhicule (vide) non conforme sur un lieu quelconque peut faire l'objet d'une notification pour information à la DDecPP du transporteur concerné, mais pas d'une intervention au titre des contrôles en cours de transport.

Contrôles à l'arrivée en abattoirs (animaux de boucherie, volailles et lagormorphes) (ligne F01)

Nombre annuel de sessions (*) de contrôle « protection animale en cours de transport » à réaliser à l'arrivée et/ou au déchargement des animaux dans les abattoirs, en fonction du volume de production (en tonnes / an l'année précédente) :

() pour l'application des contrôles prévu à la ligne F01 de l'Annexe I de la présente instruction, on entend par « session de contrôle » l'organisation, à une date à cibler, de contrôles à l'arrivée des camions déchargeant en abattoir, réalisés soit par des agents des services en poste à l'abattoir, soit par des agents de la DDecPP, au choix des départements. Ces contrôles portent à la fois sur les animaux et le véhicule qui les a apportés.*

Abattoir d'animaux de boucherie, y compris gibier d'élevage (dont ratites) et chevreaux :

Production ≤ 2000 t/an	1 session de contrôle
2000 < production ≤ 5.000 t/an	2 sessions de contrôle
Production > 5.000 t/an	3 sessions de contrôle

Abattoirs de volailles et/ou de lagomorphes :

100 < production ≤ 2000 t/an	1 session de contrôle
2000 < production ≤ 15.000 t/an	2 sessions de contrôle
Production > 15.000 t/an	3 sessions de contrôle

Les contrôles « Transport » à l'arrivée en abattoirs de volailles et/ou de lagomorphes dont la production est inférieure à 100 t/an d'une part, en établissements d'abattage de volailles et/ou de lagomorphes non agréés (« tueries particulières») d'autre part, et en centres de collecte de gibier enfin, sont encouragés, mais ne font pas partie des priorités nationales.

Rq. 1 – il est recommandé de ne pas programmer ces contrôles pour une date aléatoire mais au contraire (en tant que de possible), d'essayer de cibler une date de contrôle en relation avec le volume d'activité de l'abattoir selon ses journées de fonctionnement, et/ou avec la probabilité d'arrivée potentielle de transporteurs connus pour apporter des animaux en mauvais état (antécédents dans l'abattoir-même, ou signalés par d'autres autorités compétentes). Le ciblage d'un jour pertinent de contrôle, lorsqu'il est possible, doit aussi avoir pour objectif d'éviter de contrôler toujours les mêmes transporteurs (ou camions / conducteurs/ animaux de même origine), lorsque le résultat de ces contrôles a donné lieu à des résultats précédents favorables (et inversement, les cibler dans le cas contraire).

Rq. 2 – une réduction des contrôles peut être tolérée dans les abattoirs fréquentés par des transporteurs réguliers ayant tous fait l'objet de contrôle favorables l'année précédente, au profit des contrôles à réaliser dans des abattoirs fréquentés par de nombreux transporteurs (véhicules) différents, et par des transporteurs connus pour avoir fait l'objet de contrôles précédents défavorables (soit localement, soit en raison de notifications d'anomalie) sur les 3 dernières années.

Contrôles en postes de contrôle agréés (ligne F02 de l'Annexe I)

Ces contrôles en cours de transport, ne doivent pas être confondus avec les contrôles des établissements eux-mêmes (ligne D01). En revanche, les contrôles de l'établissement peuvent être l'occasion de réaliser des contrôles en cours de transport ou inversement (ce qui est même recommandé pour optimiser les déplacements).

La fréquence prévue depuis 2011 était fondée sur un pourcentage des flux annoncés via le Système Traces. Or il est apparu que Traces est très difficile à exploiter en ce sens : passages d'animaux non notifiés dans le système (dans le cas de la Grande-Bretagne par exemple), ou notifiés sans mention du poste de contrôle (conséquence : la DDecPP n'a pas accès à la notification), ou encore notifiés sur un autre poste de contrôle (même résultat), voire enfin notifiés alors que les véhicules n'y passent pas en réalité. Par ailleurs, à moins d'en tenir une comptabilité suivie, les DDecPP (pas plus que le BPA) n'ont de moyen de formaliser une requête a posteriori dans Traces permettant de faire apparaître les notifications Traces concernant les passages dans les postes de contrôle dont elles ont la charge.

Par conséquent, l'objectif de contrôle à atteindre sera défini dorénavant en nombre de sessions de contrôle « en cours de transport » à aller réaliser sur le poste de contrôle, calculé sur la base de 5 % du nombre de jours d'activité enregistrés l'année précédente (nombre de jours d'activité : à déterminer à partir du registre réglementairement tenu par le responsable du poste de contrôle), avec un minimum de 2 sessions de contrôle par an (qui peuvent être couplées avec les contrôles d'établissement prévus à la ligne D01 pour les postes à très faible activité).

Pour la réalisation de ces contrôles, vous veillerez à cibler de préférence un jour de forte activité, en tant que de possible : les déplacements n'ayant donné lieu à aucune contrôle en cours de transport ne seront pas comptabilisés au titre de la réalisation de la présente ligne. Au mieux, ils pourront être comptabilisés au titre de la ligne D.

Pondération : les départements en charge de postes de contrôle à forte activité (de 2 à 3 jours d'activité par semaine pendant plusieurs mois dans l'année) sont autorisés à revoir à la baisse le nombre de sessions prévues ci-dessus, pour autant que le nombre total de contrôles en cours de transport réalisé par des agents de la DDecPP du département ait atteint 100 contrôles pour l'année (à l'exclusion des contrôles réalisés dans les points de sortie UE).

Contrôles en centres de rassemblements agréés UE, Marchés (ligne F03 et F04)
Contrôles sur d'autres lieux / sites de rassemblements (ligne F05)

a) Les dispositions de la présente partie s'appliquent uniquement aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, ainsi qu'aux équidés « de boucherie et de négoce » : ce terme est utilisé conventionnellement dans la présente note pour indiquer que le contrôle en cours de transport dans le cadre des rassemblements, expositions ou concours de **chevaux de sport et de loisirs n'est pas ciblé** en tant que priorité nationale au titre des instructions qui suivent. Ces contrôles relèvent de la programmation locale, au même titre que les contrôles « transport » réalisés sur les lieux de rassemblements d'autres espèces.

b) Des contrôles régulièrement exercés sur certains centres de rassemblement ont permis dans certains cas une amélioration des résultats, si ce n'est au contrôle réitéré des mêmes transporteurs, aboutissant toujours à des constats de conformité. **A contrario**, un nombre significatif de chargements / déchargements réalisés sur l'ensemble de la France dans un très grand nombre d'autres sites de rassemblement, ne font jamais l'objet de contrôle. La probabilité de transgression des règles relatives à la protection des animaux pendant le transport devient par conséquent bien plus importante sur ces sites que sur les précédents.

C'est pourquoi la DGAL considère préférable de ne plus définir les objectifs relatifs aux contrôles en centres de rassemblement en termes de « nombre » de contrôles de camions en cours de fonctionnement à atteindre, mais plutôt en termes de nombre de sites à soumettre à cette nature de contrôles, pour s'efforcer de répartir progressivement de manière homogène sur toute la France la réalisation de ces contrôles. Bien entendu, les sites donnant lieu à des contrôles défavorables doivent rester soumis aux contrôles, lesquels doivent toutefois être étendus à d'autres sites.

Un ciblage (lieu / date / heure) en vue d'assurer un maximum de contrôles est recommandé pour optimiser les déplacements, mais à défaut, un seul camion contrôlé sera considéré comme satisfaisant à l'objectif (1 session = 1 site dans lequel au moins 1 camion est contrôlé à une date donnée), sous réserve que le nombre annuel de sessions de contrôle programmé dans l'année est bien respecté. La DGAL a bien pris note du fait que dans certains établissements, les opérations de chargement / déchargement étaient souvent réalisés à des horaires différents des horaires de fonctionnement des services. Toutefois :

Marchés (au moins 2 sessions par an) : de nombreux marchés fonctionnent de jour et en semaine, et leurs horaires de fonctionnement peuvent être connus. Les grands marchés doivent être ciblés en priorité, mais il est important de réaliser aussi des contrôles sur de petits marchés, à répartir sur plusieurs années éventuellement selon le nombre de marchés concernés pour un département donné.

Autres de sites de rassemblement FR (au moins 1 site par an) : une vérification préalable (d'activité) par téléphone peut être envisagée la veille du jour programmé. Même si le responsable du site se doute qu'un contrôle est imminent, il n'aura probablement pas la possibilité de prévenir tous les utilisateurs. Et quand bien même les transporteurs seraient prévenus, des contrôles sur ces sites, même s'ils ne sont pas réalisés tout à fait à l'improviste, assureront une meilleure équité générale que pas de contrôle du tout.

Centre de rassemblement agréés UE : (au moins 6 sites par an, sous réserve que le département concerné compte le nombre considéré de sites). La certification aux échanges intra UE et aux exportations prévoit un contrôle physique des animaux. Dans un nombre limité de cas sur une année, une DDecPP devrait pouvoir subordonner la signature de certains certificats UE ou export (et la validation / délivrance des carnets de route correspondants) à un contrôle officiel au chargement sur le lieu de départ **par des agents de la DDecPP**, et exiger à cette fin d'avoir l'information relative aux dates et heures précises de début de chargement, de manière à pouvoir définir un rendez-vous pour un contrôle au chargement sans retarder cette opération (y compris en cas de procédure alternative).

La priorité pourrait être donnée, dans ce contexte, à des contrôles portant sur des transporteurs / organisateurs ayant fait l'objet de notification d'anomalies à l'occasion d'échanges précédents (sur-densités, dysfonctionnement de la ventilation ou des équipements de distribution de l'eau en période chaude, chargement d'animaux de réforme inaptes au transport, absence de litière, voire non-retour des carnets de route malgré des sollicitations répétées, par exemple).

→ Rq. Il est très important que tous les départements en charge de marchés de bétail (même de petites dimensions) réalisent à partir de 2015 au moins 2 sessions de contrôle sur ces sites, de manière à mettre en place une pression de contrôle nationale sur cette typologie d'établissements, dans lesquels le risque en matière de transgression de la réglementation relative à la protection animale est potentiellement élevé.

→ Rq. Pour les départements en charge de moins de 6 centres de rassemblement agréés UE (ou de centres de rassemblement (tous confondus) dont l'activité réduite ne permet pas de programmer les 6 sessions requises en centres de rassemblement agréés UE, pour l'année considérée), le total des sessions tous centres de rassemblement confondus devra néanmoins être de 6 sessions au moins, lignes F03 à 05 confondues (dans la limite du nombre de sites existants).

→ Rq. Inversement, les départements en charge d'un nombre très important de centres de rassemblement (UE, FR et marchés) des espèces considérées, sont autorisés à revoir à la baisse le nombre de sessions prévues, pour autant que le nombre total de contrôles en cours de transport réalisé par des agents de la DDecPP du département ait atteint 100 contrôles pour l'année (à l'exclusion des contrôles réalisés dans les points de sortie UE).

Contrôles au débarquement des navires en provenance d'Irlande et Grande Bretagne (F07 à 09)

♦ Département de la Manche (50) : pour tenir compte de la présence sur ce département de plusieurs typologies d'établissements ciblés pour les contrôles en cours de transports, concernés en outre par des flux très importants, les services de la Manche sont autorisés à revoir à la baisse le nombre de sessions prévues à la ligne F07, pour autant que le nombre total de contrôles en cours de transport réalisé par des agents de la DDecPP du département ait atteint 100 contrôles pour l'année.

♦ Département du Pas-de-Calais (62) : une procédure d'échange de notifications relatives aux flux originaires d'Irlande du Nord (dans un premier temps) est susceptible de se mettre en place entre les autorités compétentes de l'Irlande du Nord et la DGAL. Si cette procédure se réalise et s'avère concluante, il est possible que tous les flux originaires de la Grande-Bretagne puissent y être intégrés. Dans ce cas, la transmission de ces informations à la DDecPP 62 devrait faciliter le ciblage, à ce jour très aléatoire, des transrouliers débarquant à Calais.

♦ Département de Seine-Maritime (76) : depuis plusieurs années, des flux de plus en plus importants de veaux non sevrés originaires d'Irlande (République d'Irlande IE, et Irlande du Nord, NI) sont transportés à bord de véhicules routiers, sur des navires transrouliers débarqués à Cherbourg (à destination d'autres Etats membres, dans leur grande majorité). Pour compléter les capacités du poste de contrôle existant à proximité de Cherbourg (3 camions), un second poste de contrôle est entré en activité en octobre 2014 (capacité : 5 camions), ce qui devrait permettre d'héberger tous les veaux des prochains flux à destination de l'Espagne.

De nouveaux flux très importants sont cependant apparus aux printemps 2013 et 2014, à destination de l'Europe du Nord (Belgique et Hollande). Les capacités d'hébergement à proximité de Cherbourg resteront par conséquent (vraisemblablement) insuffisantes pour héberger l'ensemble des veaux qui seront débarqués à Cherbourg de mars à mai 2015. Pour ne pas rester en infraction avec les exigences du règlement (CE) n°1/2005 (capacités insuffisantes pour héberger tous les veaux non sevrés à proximité du port de débarquement : infraction au regard de laquelle la France a reçu une mise en demeure de la Commission en 2012), les autorités françaises ont demandé aux autorités irlandaises d'encourager la mise en place d'une route maritime spécifique pour les veaux à destination de la Belgique et les Pays-Bas, vers un port situé à proximité des postes de contrôle de la Somme (capacité d'hébergement de 15 camions), soit Le Havre, soit Dieppe. Si cette ligne devait entrer en activité, la DDecPP du département en serait tenue informée et serait sollicitée pour réaliser quelques contrôles au port considéré.

Contrôles « sur routes » (lignes F10 à F14)

♦ Département des Alpes-Maritimes (06) :

12 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux), à programmer de manière à cibler le maximum de camions par session, dans la mesure du possible.

♦ Département de l'Ille-et-Vilaine (35) :

4 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux) au total, à programmer au choix sur les uns ou les autres des sites ciblés, de manière à contrôler le maximum de camions par session, dans la mesure du possible.

♦ Départements de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74)

7 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux) par département au total, à programmer au choix sur l'un ou l'autre des sites ciblés pour le département, de manière à contrôler le maximum de camions par session.

♦ Départements des Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), de la Haute-Garonne (31), de l'Ariège (09) et des Pyrénées Orientales (66) :

De 0 à 4 sessions de contrôle (½ journée environ pour une session, à adapter en fonction des flux) à la frontière avec l'Espagne, en fonction de passages éventuellement connus, ou sur notification ciblée éventuelle (sous réserve de disponibilité locale) par la DGAL, dans le cadre de contrôles renforcés de certains flux / transporteurs.

Enregistrement (locaux) des contrôles à mettre en place à partir de 2015

La décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative « *aux rapports annuels à établir concernant les inspections à réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005* » **entre en vigueur** en 2015.

Une partie des informations requises pourra continuer à être exploitée à partir des données habituellement enregistrées dans le Système d'information de la DGAL (interventions et leurs descripteurs, grilles et leurs contenus, autorisations), mais une autre partie en revanche devra faire l'objet d'enregistrements locaux harmonisés, dont les modalités sont définies dans la suite de cette instruction.

Le bilan de ces enregistrements locaux sera transmis à la DGAL par les DDecPP entre le 1er février et le 31 mars de l'année (n) faisant suite à l'année (n-1) sur laquelle porte l'enquête, selon des modalités qui seront actualisées par note de service au début de l'année (n).

NB1. compte-tenu de la date de publication de la présente instruction technique, l'enregistrement rétrospectif des données définies ci-après est encouragé, mais ne sera pas obligatoire, pour les contrôles réalisés du 1er janvier au 30 mars 2015.

Attention : le modèle de rapport annuel à la Commission européenne en vigueur à partir de 2015 consiste en un fichier informatique dans lequel les données attendues ne peuvent être ventilés que par espèces concernées (bovins, ovins, caprins, porcins, équins, volailles, autres).

Par conséquent, les données listées ci-dessous (pour les années 2015 et suivantes) qui ne seront pas fournies par les DDecPP, ou qui seront fournies sans indication de l'espèce considérée ne pourront être intégrées aux rapports annuels 2016 et suivants

NB2. la présente instruction s'applique aux données à enregistrer à partir de 2015, pour les rapports qui commenceront en 2016. En ce qui concerne les données nécessaires au Rapport 2014 : une note de service simplifiée sera publiée courant mars 2015.

Récapitulatif des informations à transmettre à la DGAL au titre de l'année écoulée (= année n)

cases en bleu : données indispensables aux rapports annuels sous le nouveau format
cases en jaune : données nécessaires à la vérification de certaines fréquences prévues par la programmation

	• Tous départements				
C01	Nombre d'autorisation de transport de Type 1 ayant donné lieu à contrôle physique des véhicules < 8h Nombre d'autorisation de transport de Type 2 ayant donné lieu à contrôle physique des véhicules < 8h				nombre nombre
B01	Nombre de carnets de route validés	Bovins	Ov/Cp	Porcins	Équins
		nombre	nombre	nombre	nombre
	Nombre de carnets de route refusés (et motifs de refus)	Bovins	Ov/Cp	Porcins	Équins
		nombre	nombre	nombre	nombre
E01	Nombre de copies de carnets de route « en retour » REÇUES	Bovins	Ov/Cp	Porcins	Équins
		nombre	nombre	nombre	nombre
	Nombre de copies de carnets de route « en retour » CONTRÔLÉES	Bovins	Ov/Cp	Porcins	Équins
		nombre	nombre	nombre	nombre
B02	Nombre de contrôles défavorables sur le lieu de chargement (et nature des non-conformités)	Bovins	Ov/Cp	Porcins	Équins
		nombre	nombre	nombre	nombre
B03	Nombre de contrôles défavorables au rechargement dans les postes de contrôle (et nature des non-conformités)	Bovins	Ov/Cp	Porcins	Équins
		nombre	nombre	nombre	nombre
B04	**• Département des points de sortie désignés** Nombre de demandes de contrôles dans le cadre des restitutions « export »				nombre
B05	**• Départements d'Outre-mer** Nombre de contrôles réalisés dans le cadre des aides « POSEI »				nombre
F02	**• Départements en charge de postes de contrôle** **(pour chaque poste de contrôle)** Nombre de jours d'activité de l'année écoulée				nombre

Pour les DDecPP qui le souhaitent, un tableur préparé pour l'enregistrement des informations nécessaires à l'enregistrement des données relatives aux autorisations et carnets de route, est disponible sur l'intranet *www.http://intranet.national.agri/Formulaires-BPA : (registres pour Enquête 2015)*

C01	Contrôles de conformité des véhicules < 8h dans le cadre de la délivrance des autorisations de Type 1 et de Type 2

En l'absence de grilles-sigal, c'est sur les relevés de constats-terrain utilisés, que devra être indiqué, pour chaque véhicule faisant l'objet du contrôle visé à la ligne C01, le résultat (favorable ou non) de ces contrôles de conformité.

► les numéro et date de délivrance des autorisations, pour le traitement desquelles un contrôle de conformité des véhicules au titre de la ligne C01 de l'Annexe I a été réalisé, doivent faire l'objet d'un enregistrement local.

En revanche, les non-conformités elles-mêmes n'ont pas besoin d'être enregistrées spécifiquement, sauf si elles constituent l'un des motifs de refus de délivrance de l'autorisation de transport (voir dans ce cas le dernier paragraphe du point A de la présente Annexe, page 11).

∞ l'enregistrement local mentionné au «► » ci-dessus permettra aux DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de dossiers de demande d'autorisations de transport ayant donné lieu au contrôle de conformité des véhicules prévu à la ligne C01.

B01	Validation de la Section 1 du carnet de route

NB. les dispositions qui suivent, en relation avec le carnet de route, seront transférées dans l'ordre de méthode « Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route » à l'occasion de son actualisation, à moyen terme.

Pour pouvoir définir de façon pertinente le plan d'action annuel exigé à l'article 27.2 du R(CE)1/2005, la DGAL (Bureau de la Protection Animale, BPA) a besoin de connaître un certain nombre de données parmi lesquelles :

- les flux concernés par l'utilisation du carnet de route (exports / échanges > 8h des espèces concernées),
- le volume de travail que représente l'application de l'article 14 du R(CE)1/2005 pour les services.

Par ailleurs, dans le cadre de la coordination d'enquêtes intraUE qui peuvent être initiées à l'occasion de notifications d'anomalies par exemple, le BPA peut également avoir besoin d'obtenir rapidement l'identification et la copie des carnets de routes concernés, ainsi que celle des documents qui peuvent leur être associé (relevés des données des systèmes d'enregistrement : durées de conduite, données de géolocalisation, enregistrements de températures). Par conséquent :

► **tous** les carnets de route validés par les agents des DDecPP, mais aussi par les vétérinaires certificateurs (que les DDecPP devront prévenir en ce début d'année) doivent obligatoirement faire l'objet, à compter du 30 mars 2015 au plus tard, d'un enregistrement local sous la responsabilité des DDecPP, permettant a minima de retrouver leur numéro et la date de leur validation.

En outre, **la copie de toutes les Sections 1 validées** doit être conservée (pendant au moins 3 ans) sous la responsabilité de la DDecPP du lieu de départ, par ordre chronologique, de manière à pouvoir rapidement être transmise sous format informatisé sur demande du BPA.

► les refus définitifs de validation devront également être enregistrées, ainsi que leurs motifs (il est rappelé qu'un modèle de rapport défavorable (Section 1) est disponible dans le référentiel métier)

∞ Les enregistrements locaux prévus aux deux paragraphes précédant devront être organisés de manière à permettre à chaque DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, **par espèce concernée**, le nombre de carnet de route validés et refusés, ainsi que les non-conformités à l'origine de ces refus.

E	Post-contrôle des carnets de route en retour

► toutes les copies de carnets de route reçues à l'issue des voyages doivent faire l'objet d'un enregistrement local, en relation avec l'enregistrement des carnets validés au départ (cf page 42 du Guide de contrôle du carnet de route, point b), mentionnant notamment leur date de réception, et leur contrôle (le cas échéant).

∞ l'enregistrement local mentionné ci-dessus permettra aux DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de carnet de routes reçus en retour, et le nombre de ces carnets contrôlés (à notifier à la Commission européenne)

∞ Les non-conformités relevées à l'occasion de ces contrôles devront également figurer dans les rapports à la Commission, en application de la décision (UE) n°2013/188 (Annexe II Partie 1 Rubrique 3). Toutefois, leur notification à la DGAL ne sera exigée qu'à l'entrée en vigueur d'une grille appropriée, qui sera alors mise à disposition dans SIGAL.

B02	Aptitude au transport : sur le lieu de départ aux exports / échanges de plus de 8 heures

Depuis l'entrée en vigueur de la décision 2013/188/CE visée en référence, le nombre de contrôles réalisés en application de l'article 15.2 du R(CE)1/2005 (aptitude au transport sur le lieu de départ des voyages de longue durée), ainsi que le nombre de constats de non-conformités qui en résultent, doivent être notifiés à la Commission dans le cadre des rapports annuels prévus à l'article 27.2 du R(CE)1/2005 (par décision 2013/188/CE, Annexe II Partie 1 Rubrique 1).

► les sections 2 signées sur les lieux de départ, par les vétérinaires certificateurs officiels ou délégués, doivent faire l'objet d'un enregistrement (à compter du 30 mars 2015 au plus tard) sous la responsabilité de la DDecPP concernée, permettant a minima de retrouver le n° du carnet de route correspondant et la date de la signature de cette Section 2.

Entre outre, **la copie des Sections 2 signées par les vétérinaires certificateurs** doit être conservée (pendant au moins 3 ans) sous la responsabilité de la DDecPP, à proximité de la copie de la Section 1 correspondante ou, pour les documents scannés, sous un nom de fichier permettant d'établir facilement le rapport avec la Section 1 correspondante.

► les contrôles au titre de l'article 15.2 ayant abouti à un refus de départ des animaux (partiel ou total) devront également être enregistrés, avec le motif de refus. Dans ce cas, la Section 5 (portant l'identification du carnet de route) doit être remplie et transmise à la DDecPP, pour enregistrement du motif et du nombre d'animaux concernés. (il est rappelé qu'un modèle de rapport défavorable (Section 2) est disponible dans le référentiel métier)

∞ Les enregistrements locaux prévus aux deux § précédents devront être organisés de manière à permettre à chaque DDecPP de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de contrôles réalisés sur le lieu de départ **(par espèces concernées)**, ainsi que le nombre d'animaux inaptes interdits au chargement, voire tout autre non-conformité prévue à la Section 5 du carnet de route, dont la non-correction aura entraîné le refus de signer la Section 2.

B03	Aptitude au transport : au rechargement en poste de contrôle (reprise du voyage)

► enregistrement des contrôles : vous veillerez à ce que la réalisation de ces contrôles, qu'elle soit favorable ou défavorable, soit consignée par le vétérinaire sur le registre du poste de contrôle prévu à l'article 5(h) du R(CE)1255/97, au niveau du point « d » prévu par son annexe C7. Conformément au Guide de contrôle du carnet de route (page 26/27 point 3.5.2b), en cas de contrôle défavorable, le vétérinaire doit également remplir la Section 5 du carnet de route, dont une copie doit vous être transmise en même temps que la notification de passage correspondante (Guide page 27, point c(b)) et la copie de la Section 1 correspondante.

∞ la consultation du registre du poste de contrôle, ainsi que les notifications de passage, accompagnées le cas échéant des Sections 1 et 5 (signée par le vétérinaire du poste de contrôle) doivent être utilisées par les DDecPP pour notifier à la DGAL, une fois par an, **(par espèces concernées)** le nombre de contrôles réalisés par les vétérinaires des postes de contrôle au titre de l'aptitude des animaux à reprendre le voyage, ainsi que les non-conformités relevées à l'occasion de ces contrôles.

B04	Contrôles aux points de sortie au titre des demandes de restitution à l'exportation

► les demandes de contrôles au titre de l'article 2.2 de la décision (UE) n° 817/2010/UE, pour la délivrance du rapport prévu à l'avant-dernier alinea de cet article 2 (et/ou un T5), doivent être enregistrées localement de manière à permettre de les comptabiliser et de les identifier facilement, en relation notamment avec la date d'arrivée des véhicules concernés au point de sortie.

Une intervention doit également être enregistrés dans SIGAL, comme pour tous les contrôles « en cours de transport routier » : voir plus loin (point F) le rappel de ces modalités d'enregistrement.

∞ l'enregistrement local mentionné au « ► » ci-dessus permettra aux DDecPP concernées de notifier à la DGAL, une fois par an, le nombre de demandes de contrôles adressées au point de sortie au titre des demandes de restitutions à l'exportation.

B04	Contrôles à l'entrée dans les DOM au titre des aides prévues par le programme POSEI

► les demandes de contrôles au titre des aides prévues par le programme POSEI doivent être enregistrées localement de manière à permettre de les comptabiliser et de les identifier facilement, en relation notamment avec la date d'arrivée des animaux dans le DOM.

Le résultat des contrôles réalisés dans le cadre des demandes au titre des aides POSEI, doit également être enregistrés dans SIGAL comme pour tous les contrôles « en cours de transport » (cf ligne F, typologie du lieu = port ou aéroport)

∞ l'enregistrement local mentionné au « ► » ci-dessus permettra aux DDecPP concernées de notifier à la DGAL, 1 fois/an, le nombre de demande de contrôles qui leur auront été adressées au titre des aides relevant du programme POSEI.

D	Inspection des postes de contrôle (pour les départements concernés)

Rappel (LDL 2014/00148 du 17/02/2014) : dans l'attente de la mise à disposition d'un vademecum et de sa grille-SIGAL associée (dans le courant du 2ème trimestre 2015), ces contrôles obligatoires doivent être enregistrés dans SIGAL par la création d'une intervention SPR14 sur l'atelier « Poste de contrôle », mentionnant simplement la date de réalisation du contrôle.

F	Contrôles en cours de transport routier

Le respect rigoureux de toutes les instructions de la note DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013, en particulier la présence de l'ensemble des descripteurs obligatoires qui y sont mentionnés et de leurs valeurs, est obligatoire depuis mars 2013, et indispensable pour pouvoir élaborer les rapports annuels à la Commission, sous le nouveau modèle de fichier standardisé prévu par la Décision (UE) n°2013/188.

F02	Contrôles en cours de transport dans les postes de contrôle

∞ les DDecPP comptabiliseront à partir du registre du poste de contrôle considéré le nombre de jours d'activité de l'année précédente, qu'elles notifieront à la DGAL une fois par an

Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** (consolidée) **DGAL/SDSPA/2015-1169** **31/12/2015**

Modifiée par :
1. Instruction Technique DGAL/SDSPA/N2017-765 du 18 septembre 2017

Date de mise en application : 04/01/2016

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25/03/2013 : Transport des animaux vivants - Modification des modalités d'enregistrement dans Sigal des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport

Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/N2007-8192 du 03/08/2007 : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - contrôles en cours de transport

Nombre d'annexes : 2

Objet : Transport des animaux vivants - Grille "contrôles en cours de transport par route" ; actualisation et modification d'instructions antérieures : notion de transport réalisé dans le cadre d'une activité économique

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP – DAAF - DRAAF

Résumé : Présentation de la grille à utiliser à partir de janvier 2016 pour l'enregistrement des contrôles en cours de transport dans SIGAL et consignes concernant les descripteurs qui doivent être associés à l'intervention pour permettre l'extraction des bilans annuels. Actualisation de la note de service du 3 août 2007, et modification en ce qui concerne la notion d'activité économique

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (…)
- Décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)

I – Les contrôles en cours de transport : méthodes

1. Grille « Contrôle en cours de transport par route »

Une nouvelle grille « Contrôle en cours de transport par route » (code SIGAL : TAV-CT_RT) sera prochainement mise à disposition dans SIGAL (voir en annexe I du présent ordre de méthode).

Elle devra être utilisée pour les contrôles réalisés à partir du lundi 4 janvier 2016 (avec l'acte de référence PR14 « Protection Animale »), en remplacement de la grille précédente « Inspection des conditions en cours de transport » (code SIGAL : PRA-TR_IT).

Pour les contrôles réalisés en 2015 qui n'auraient pas encore été saisis dans SIGAL, les agents devront utiliser l'ancienne grille tant qu'elle sera disponible, puis la nouvelle grille lorsque l'ancienne sera inactivée.

La nouvelle grille s'applique comme la précédente à tout contrôle en cours de transport d'animaux vivants à bord d'un véhicule routier, lorsque ce transport est réalisé dans le cadre d'une activité économique, et notamment :

- le contrôle des opérations de chargement / rechargement (sur les lieux de départ, repos, transfert, sortie)
- les contrôles à l'occasion d'un arrêt du véhicule (animaux à bord)
- le contrôle des opérations de déchargement (sur les lieux de destination (dont les abattoirs), de repos, de transfert, et aux points de sortie de l'Union européenne le cas échéant)

Remarque : le contrôle des véhicules routiers chargés d'animaux vivants, au moment de leur embarquement sur des navires transrouliers (roll on roll off = roro) est également concerné, dans les ports internes de l'Union européenne et aux points de sortie de l'UE. Il en va de même pour les contrôles au débarquement des roro.

Important : dans SIGAL, toute intervention concernant un contrôle en cours de transport par route (y compris à l'arrivée en abattoir) doit obligatoirement être enregistrée sur l'atelier de classe **« Transport d'animaux vivants »** (code SIGAL F_TR_TAVV) de l'opérateur économique qui assure le transport des animaux, et sur cet atelier uniquement

Cas des transporteurs non-soumis à autorisation de Type 1 ou 2

En application de l'article 6.7 du règlement (CE) n°1/2005, certains opérateurs économiques ne sont pas soumis à autorisation de transporteur, mais doivent néanmoins respecter certaines obligations du règlement (article 3 pour les éleveurs dans un rayon de 50 km autour de leur exploitation), (articles 3 et 4, et Chapitres I, II, III et VII de l'annexe I pour les opérateurs économiques effectuant des transports limités à 65 km). Les transports ainsi réalisés sont également soumis aux contrôles officiels prévus à l'article 27.1, contrôles qui doivent être enregistrés pour pouvoir figurer dans les rapports annuels prévus à l'article 27 point 2.

Dans ces cas, quel que soit le département dans lequel a été réalisé le contrôle, l'atelier « Transport d'animaux vivants » qui caractérise l'activité réglementée soumise à contrôle, doit être créé sur l'établissement de l'opérateur économique concerné, pour pouvoir y enregistrer l'intervention « Contrôle en cours de transport », si cet atelier n'a pas déjà été créé à l'occasion d'un contrôle précédent.

2. Descripteurs à utiliser en 2016 avec la grille « Contrôles en cours de transport »

Les descripteurs obligatoires prévus en 2013 et 2014 sont maintenus, mais le déploiement de l'ensemble des valeurs du descripteur « animaux inaptes au transport » n'est plus requis à compter du 4 janvier 2016, sauf dans le cas où plusieurs motifs d'inaptitude au transport seraient relevés au cours d'un même contrôle.

La saisie du descripteur permettant d'identifier la durée de voyage (descripteur n°9 ci-après) devient obligatoire à partir du 4 janvier 2016. Attention, c'est la durée du transport auquel sont soumis les animaux qui doit être prise en considération, pas la durée de la part du transport réalisé par le transporteur contrôlé (précisions dans le vademecum associé, au Chapitre « Documents », au niveau de l'item relatif à l'autorisation de transporteur ou aux conditions de dérogation).

LES DESCRIPTEURS LISTES CI-DESSOUS SONT OBLIGATOIRES

pour permettre les filtres et/ou extractions nécessaires

au suivi des inspections dans le système d'information (filtres)
à la vérification de la réalisation de la programmation annuelle
et à l'élaboration des bilans annuels qui doivent être transmis à la Commission européenne

1. Une intervention modèle regroupant ces descripteurs est disponible dans SIGAL : IM n° 100012526943 – Protection animale – Contrôle relatif aux conditions de transport des animaux	
2. Contexte de l'inspection	Une seule valeur doit être rapatriée pour ce descripteur (règle générale de SIGAL). Contexte le plus fréquent dans le cas du transport : « Programmation prévisionnelle »
3. Lieu d'intervention	La saisie de l'une des valeurs de ce descripteur est obligatoire pour permettre le suivi de la programmation (les contrôles à réaliser étant définis en fonction d'une typologie précise de lieux de contrôles)
4. Conditions ambiantes	Dans le cas des contrôles en cours de transport, ce descripteur doit être utilisé pour noter la température extérieure à relever au moment du contrôle. Attention à ne pas noter à ce niveau les températures indiquées par le système embarqué (dans le cas des voyages de longue durée d'ongulés domestiques), qui correspondent à la température à l'intérieur des camions : ces informations-là doivent être notées en commentaires de l'item correspondant de la grille. La connaissance de la température extérieure permet de graduer les conséquences de certaines non-conformités, tel que le dysfonctionnement d'un système de ventilation en pleine canicule par exemple (c'est un paramètre important à enregistrer par conséquent, souvent demandé par ailleurs par les autorités des autres États membres lors des notifications d'anomalies (article 26.2).
5. Numéro du véhicule transporteur	Depuis mars 2013, les contrôles en cours de transport ne doivent plus être enregistrés sur les ateliers « véhicule de transport d'animaux vivants », mais sur l'atelier « Transport d'animaux vivants », qui caractérise l'activité réglementée soumise à contrôle. Le descripteur « numéro du véhicule transporteur » permet d'enregistrer l'information relative à l'immatriculation et de faire apparaître sur un seul rapport l'ensemble des parties d'un véhicule articulé, c'est pourquoi il est indispensable de renseigner la valeur de ce descripteur. Vous veillerez à respecter scrupuleusement les modalités de saisie des numéros d'immatriculation, détaillées à la suite de ce tableau : seules des valeurs saisies de manière harmonisée garantiront l'efficacité des recherches ultérieures.
6. Contrôle en cours de transport par route	cf. la grille TAV-CT_RT
7. Nombre d'animaux transportés	Renseigner la valeur de ce descripteur est absolument indispensable, car elle permet non seulement de comptabiliser le nombre d'animaux du chargement contrôlé, mais également l'espèce concernée. Or la décision 2013/188/UE relative aux rapports annuels exige de présenter par espèces le résultat annuel des contrôles en cours de transport.
8. Animaux inaptes au transport	Outre l'item de la grille qui permet d'enregistrer un simple constat de conformité (ou non) en ce qui concerne l'aptitude au transport, ce descripteur permet de quantifier le nombre d'animaux inaptes, par critère d'inaptitude. Cette information fait l'objet d'un bilan annuel national, qui permet d'affiner l'analyse du bilan à la Commission et participe à l'orientation du plan d'action pour l'année suivante. En cas de doute sur le choix des valeurs de ce descripteur, vous vous reporterez à l'item « aptitude au transport » du vademecum associé
9. Durée totale du transport	Les valeurs de ce descripteur (dont la saisie devient obligatoire pour 2016) ont été simplifiées de manière à identifier la proportion respective de transports inférieurs et supérieurs à 8 heures contrôlés, indépendamment de l'application ou non de la dérogation relative à l'utilisation de véhicules agréés (pour les transports de moins de 12 heures réalisés sur le territoire national, cf article 18.4 du R(CE)1/2005) : cette dérogation, lorsqu'elle est appliquée, sera simplement précisée au niveau de l'item « *voyages de longue durée : certificats d'agrément des véhicules* » (explications précises dans le vademecum)

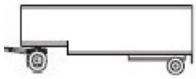
Règle de saisie des numéros d'immatriculation des véhicules contrôlés

 ou

ex. 1 : 123AJT456



ex. 2 : 12AJT34 / 34ABC56

() 

ex. 3 : (78NRV91) / 34ABC56

a) chaque numéro d'immatriculation doit obligatoirement être saisi en un seul tenant, sans espace ni autre signe séparateur entre les caractères (chiffres et lettres uniquement), comme sur le 1er exemple ci-dessus.

b) les lettres doivent obligatoirement être saisies en majuscules

c) par convention, les numéros d'immatriculation des différentes parties d'un véhicule articulé devront apparaître en commençant par le véhicule tracteur. Par souci de clarté, ils seront séparés par une espace, une barre de fraction, une espace : comme indiqué dans le 2ème et le 3ème exemples ci-dessus.

d) attention : le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur d'une semi-remorque doit désormais obligatoirement être relevé au moment de l'inspection (*) et enregistré également au niveau de ce descripteur d'intervention. Pour permettre de différencier de tel tracteurs et les véhicules dans lesquels se trouvent physiquement les animaux, leur immatriculation sera mise entre parenthèses (ex. 3).

(*) C'est en effet dans le véhicule tracteur de tout véhicule articulé qu'est scellé le chronotachygraphe dont l'édition des données peut être utilisée pour le contrôle des temps de routes et de pause. Si l'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas enregistrée, aucun lien ne pourra être établi entre une inspection donnée et le relevé des données du chronotachygraphe.

Pour souci de clarté pour le transporteur, la nature des véhicules devra systématiquement être explicitée dans le courrier d'accompagnement. Exemple : (…) *contrôle effectué le* [date] *sur des animaux de l'espèce* [espèce et/ou catégorie le cas échéant] :

ex. 1. *transportés dans une fourgonnette (ou camion) immatriculé(e) 123AJT456 ;*
ex. 2. *transportés dans un camion et une remorque respectivement immatriculés 12AJT34 et 34ABC56 ;*
ex. 3. *transportés dans une semi-remorque immatriculée 34ABC56 (tracteur : 78NRV91).*

3. Vademecum « Contrôles en cours de transport par route »

Une première version du vademecum « contrôle en cours de transport par route » sera publiée au début du 1er trimestre. Cette publication sera annoncée par un message du bureau en charge de la démarche qualité de la DGAL. Dans l'attente, une version limitée aux dispositions réglementaires a été mise en ligne sur l'intranet de la DGAL, pour permettre aux services de cibler les points (réglementaires) de conformité à évaluer :

Accueil, Missions Techniques, Santé et protection des animaux, Protection animale, Transport, Méthodes, Transport routier

II – Abrogation de l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013

La présente instruction abroge et remplace, à compter du 31/12/2015, la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8061 du 25 mars 2013 *relative à la modification des modalités d'enregistrement dans SIGAL des interventions relatives à la réalisation des contrôles en cours de transport.*

III – Modifications de la note de service DGAL/SDSPA/2007-8192 du 03 août 2007

1. Transport effectué dans le cadre d'une activité économique

A la lumière de l'expérience acquise au terme de plusieurs années d'application du règlement, et au travers des échanges avec la Commission européenne et les « points de contact » des autres États membres pour l'application de R(CE)1/2005 (article 24.2), il est apparu nécessaire de modifier les instructions relatives à la notion de transport effectué dans le cadre d'une activité économique.

En conséquence, la note de service DGAL/SDSPA/2007-8192 du 03 août 2007 est modifiée comme suit :

► en 1ère partie de la note :
le point 1.2 (activité économique) est remplacé par le contenu de l'annexe II de la présente note de service

2. Programmation des contrôles

Les dispositions relatives à la programmation des contrôles dans le domaine de la protection des animaux en cours de transport ayant été regroupées dans une seule instruction technique (Transport des animaux vivants – Programmation des contrôles et objectifs), les points et annexes de la NS 2007-8192 relatifs au même objet doivent être supprimés.

Sont supprimés :

► en 2ème partie de la note : le point 4 (programmation des contrôles)
► l'annexe 8 (modèle de bilan annuel des contrôles)
► l'annexe 9 (missions relatives à la protection animale en cours de transport)
► l'annexe 10 (nombre annuel de sessions de contrôle en abattoir)

3. Contrôles en cours de transport

Les dispositions actualisées, relatives à la grille à utiliser pour les contrôles en cours de transport ayant été regroupées dans le présent ordre de méthode, les dispositions antérieures doivent être supprimées.

► à la 3ème partie de la note 2007-8192, sous le point « 1. inspection des conditions de transport », le contenu est remplacé par :

« voir l'ordre de méthode [+ *référence au présent ordre de méthode*] »

► est supprimée : l'annexe 4 (grille « inspection d'un moyen de transport en cours de transport (sur route) »)

4. Bilan des contrôles

► est supprimé, à la 3ème partie de la note 2007-8192 : le point « 1. Bilan des contrôles »
► est supprimée : l'annexe 8 (Modèle de bilan annuel)

La note de service 2007-8192 consolidée suite à ces modifications sera mise à disposition dans Galatée.

Vous voudrez bien informer le bureau de la protection animale (directement à l'adresse email transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr , ou selon les procédures-qualités en vigueur), de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'application du présent ordre de méthode.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International
C.V.O.

Loïc EVAIN

Grille: Contrôle en cours de transport par route Version : 1

Code	Libellé	Résultat
A	**DOCUMENTS**	**Notation**
A01	Documents requis au titre de la protection animale	Notation
A0101	Informations à bord, relatives à l'organisation du voyage	Notation
A0102	Autorisation de transporteur ou conditions de dérogation	Notation
A0103	Certificats de compétence conducteurs/convoyeurs	Notation
A0104	Instructions particulière à bord (soins)	Notation
A0105	Voyages de longue durée : certificats d'agrément des véhicules	Notation
A0106	Voyages de longue durée : consignes d'urgence	Notation
A0107	Voyages de longue durée : carnet de route	Notation
A0108	Autres documents (réglementation relative à la protection animale)	Notation
A02	Registre de transporteur (Santé Animale) : équins bovins ovins caprins porcins	Notation
A03	Documents d'identification et/ou de mouvements des animaux	Notation
B	**MOYENS DE TRANSPORT ET EQUIPEMENTS**	**Notation**
B01	Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements	Notation
B0101	Conditions de sécurité et de protection des animaux	Notation
B0102	Equipements pour le chargement et le déchargement	Notation
B0103	Conditions de maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées	Notation
B0104	Conditions d'accès aux animaux	Notation
B0105	Dispositif de gestion des urines et litières	Notation
B0106	Signalisation de la présence d'animaux vivants	Notation
B0107	Eclairage	Notation
B02	Véhicules utilisés pour les voyages > 8h d'équins bovins ovins caprins porcins	Notation
B0201	Isolation du toit	Notation
B0202	Dispositifs pour l'abreuvement des animaux	Notation
B0203	Dispositifs pour l'alimentation des animaux	Notation
B0204	Système de ventilation forcée	Notation
B0205	Système de contrôle et d'enregistrement des températures	Notation
B0206	Système de navigation	Notation
B03	Dispositions applicables aux navires transrouliers chargeant des bétaillères	Notation
C	**ANIMAUX**	**Notation**
C01	Aptitude au transport	Notation
C02	Identification des animaux	Notation
D	**MISE EN OEUVRE**	**Notation**
D01	Pratiques de transport	Notation
D0101	Comportement des personnels, compétence, connaissances	Notation
D0102	Surface disponible (densités)	Notation
D0103	Hauteur des compartiments	Notation
D0104	Utilisation des dispositifs de séparation (le cas échéant)	Notation
D0105	Conditions d'utilisation des ponts (le cas échéant)	Notation
D0106	Quantité et qualité de litière (quand requise)	Notation
D02	Longues durées : intervalles (route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)	Notation
D0201	Respect des déclarations relatives à l'organisation du voyage	Notation
D0202	Respect des temps de route et des durées de pause ou de repos réglementaires	Notation
D0203	Eau disponible/accessible, en quantité et qualité suffisantes	Notation
D0204	Aliment disponible/accessible, en quanité et qualité suffisantes	Notation
D03	Autres dispositions relative à la mise en oeuvre du transport	Notation

ANNEXE II
remplacement du point 1.2 de la 1ère partie de la NS 2007-8192

1.2. Transport effectué dans le cadre d'une activité économique

A la lumière de l'expérience acquise au terme de plusieurs années d'application du règlement, et au travers des échanges avec la Commission européenne et les « points de contact » des autres États membres pour l'application de R(CE)1/2005 (article 24.2), il est apparu que l'article 1er point 5 du règlement ("*le règlement ne s'applique pas au transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique*") doit être compris comme suit :

► Un transport effectué dans le cadre d'une activité économique est un transport d'animaux réalisé

- soit par un opérateur économique (et/ou ses employés) dans le cadre de son activité (1)
- soit par une personne physique agissant dans le cadre d'une activité professionnelle (salariée notamment), lorsque les animaux transportés font partie des « biens » nécessaires à l'exercice de cette activité (ex. intermittent du spectacle transportant les animaux qu'il présente au public dans le cadre de l'exercice de sa profession ; cavaliers professionnels transportant les chevaux qu'ils entraînent), etc.

Ce n'est pas l'objectif immédiat pour lequel les animaux sont transportés qui doit être pris en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005, mais l'activité économique exercée, dans le cadre de laquelle les animaux sont transportés. Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique en effet « *ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services* » (2). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le transport soit réalisé dans un but lucratif direct pour être soumis aux exigences du règlement (CE) n°1/2005 (3).

► Un transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique

n'est pas soumis à l'application du R(CE) n°1/2005. C'est le cas notamment pour les particuliers qui transportent leurs animaux de compagnie (ou ceux de leurs connaissances et amis) ou leurs chevaux de sport ou de loisirs, en quel que lieu que ce soit (4).

Dans ce contexte également, la raison pour laquelle les animaux sont transportés n'entre pas en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005.

(1) Sont considérées en tant qu'activités économiques pour l'application du R(CE)1/2005 : toutes les activités soumises en France à enregistrement SIRET (et par analogie, pour les opérateurs des autres États membres : les activités qui seraient soumises à SIRET si elles étaient exercées en France), à l'exclusion des cas mentionnés au (4) ci-dessous.

(2) règlement (CE) n°1/2005 : extrait du « *considérant » n° 12*

(3) attention, à l'article 1.2b du R(CE)1/2005 (dérogation « 50 km » accordée aux éleveurs), les termes "*ses propres animaux*" peuvent conduire à l'interprétation erronée que le transport réalisé par un éleveur pourrait relever d'un caractère personnel exempté de l'application du règlement. Or s'il s'agit bien d'un transport privé au sens du code des transport (cf point (1.2a) ci-après), c'est également un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique. Quel qu'en soit le propriétaire, le transport de tout animal qui est élevé et/ou exploité dans le cadre d'une activité économique relève de l'application du R(CE)1/2005 (voir le point (1.2b) ci-après).

(4) Le règlement R(CE)1/2005, et par conséquent la délivrance des autorisations de transporteur au titre de son article 6.1, ne s'applique pas aux particuliers qui transportent leurs chiens et chats, y compris vers des lieux de rassemblement (concours, confirmations, expositions). Le règlement ne s'applique non plus aux particuliers/éleveurs, soumis à immatriculation SIRET au titre de l'article L.214-6.2 du Code Rural et la Pêche Maritime, pour autant qu'ils ne sont pas assujettis à cotisation à la MSA (seuils fixés par l'arrêté du 18 septembre 2015).

Les dispositions du paragraphe précédent (règlement R(CE)1/2005 non applicable) concernent également les particuliers qui transportent leurs chevaux de sport et de loisir sur des lieux de concours, expositions, etc.

1.2.a – Dispositions générales

Un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique peut consister en un :

→ **transport pour compte d'autrui (= transport public)** : prestation de service de transport, qui peut constituer l'activité principale de l'opérateur (contre rémunération), ou une prestation secondaire, voire accessoire (y compris non rémunérée) proposée dans le cadre d'une activité principale en lien avec ces animaux (ex toilettage, pension)
Dans le cas du transport pour compte d'autrui, on parle de "transport public" ou de "transport commercial".

→ t**ransport pour compte propre (= transport privé)** : les animaux appartiennent au transporteur
(un transport privé pouvant parfaitement être réalisé dans le cadre d'une activité économique)

Exemples de transports privés réalisés dans le cadre d'une activité économique :

- éleveur qui transporte ses "propres" animaux en dehors de son exploitation, quelles qu'en soient la durée, la distance et la destination, y compris pour un comice, une exposition, un concours de modèle et allures ou un salon, même sans intention de vendre. Un éleveur n'est pas un particulier : c'est un opérateur économique déclaré au titre du Code du Commerce (SIRET), dont l'activité (exploitation agricole) a pour objectif de dégager un profit (soumis à cotisation MSA).
- abattoir dont l'activité comprend l'achat et le transport des animaux destinés à être abattus
- négociant qui transporte les animaux qu'il achète (à noter : certains négociants exercent également une activité de transport public)

1.2.b – Cas particulier du transport réalisé par les éleveurs d'animaux de rente

Un éleveur qui se rend sur un comice (ou un salon, une exposition etc...) pour y présenter un animal de son cheptel (même s'il n'y a pas de vente) agit en qualité d'éleveur et non en qualité de particulier.

Ces manifestations constituent une possible source de profits indirects : elles contribuent en effet à faire connaître l'éleveur et ses animaux. De plus, lorsque des animaux sont primés, l'élevage dont ils sont issus, leurs produits (œufs, lait, viande, ...) ou leur descendance, peuvent aussi se retrouver valorisés, et induire une amélioration (indirecte) du profit de l'exploitation.

En tout état de cause, **un éleveur qui transporte les animaux de son exploitation en dehors de cette exploitation est toujours soumis au règlement.** Seules les dispositions qui lui sont opposables peuvent varier, **selon la gradation suivante** :

a) dans la limite de 50 km à partir de son exploitation, un éleveur qui transporte ses propres animaux avec ses propres moyens de transport n'est tenu qu'au respect des obligations de l'article 3. Mais il est également soumis aux exigences de contrôle prévues à l'article 27 et peut, en cas de constat de non-conformité aux dispositions de l'article 3, faire l'objet de sanctions à ce titre (cf article 1er point 2b du R(CE)1/2005).

b) au dessus de 50 km, l'éleveur n'est plus éligible à la dérogation prévue ci-dessus, et doit par conséquent respecter, en plus de l'article 3, l'article 4 (informations à bord) et les exigences techniques mentionnées à l'article 6.3, c'est à dire les dispositions de l'annexe I, à savoir, dans le cas d'un éleveur de bétail ou de volailles : les chapitres I (critère d'aptitude au transport des animaux), chapitre II (critères de conformité des moyens de transport), Chapitre III (pratiques de transport) et Chapitre VII (densités) selon l'espèce concernée.

c) au dessus de 65 km, en plus des articles et chapitres de l'annexe mentionnés ci-dessus, il doit :
- être titulaire d'une autorisation de type 1 (au titre de son exploitation) s'il ne réalise que des transports < 8h, ou d'une autorisation de type 2 s'il veut transporter « ses » animaux dans le cadre de voyages de plus de 8h.
- être titulaire du Captav (à titre personnel) s'il conduit lui-même les véhicules transportant ses animaux,
- s'assurer que les personnels qu'il emploie pour conduire les véhicules (le cas échéant) sont bien titulaires du Certificat d'aptitude ou de compétence requis (Captav).

Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **(consolidée)** **DGAL/SDSPA/2017-82** **26/01/2017**

Modifiée par :
1. Instruction Technique DGAL/SDSPA/N2017-765 du 18 septembre 2017

Date de mise en application : 01/01/2017

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/N2009-8349 du 22/12/2009 : Modalités de délivrance du CAPTAV (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivants)

Cette instruction modifie :

DGAL/SDSPA/N2007-8274 du 13/11/2007 : Application du Règlement du Conseil n°1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes - délivrance des autorisations et certificats d'agrément

Nombre d'annexes : 0

Objet : Transport des animaux vivants – Présentation du dispositif national de formation des personnels des transporteurs d'animaux vivants, en vigueur au 1er janvier 2017 - Délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs d'ongulés domestiques et volailles.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP - DAAF – DRAAF – INFOMA - DGER (BPP) (pour information)

Résumé : Cette note supprime et remplace toutes les instructions antérieures visées en objet. Elle présente les listes d'organismes actuellement reconnus pour dispenser les formations requises, ainsi que les listes de diplômes/titres/certificats reconnus équivalents. Elle annonce l'entrée en vigueur au 01/01/2017 d'une épreuve nationale d'évaluation (à l'issue des formations "ongulés et volailles"), aboutissant à la remise d'un bordereau de score. Elle actualise en conséquence les formalités de demande de certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs (par les usagers), ainsi que ses méthodes de délivrance et de suspension/retrait (par les services).

Textes de référence :

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, notamment ses articles 3 (point e), 6 (§ 4 et 5), 17 (§ 1 et 2) et son Annexe IV.

Rectificatif au règlement (CE) n°1/2005 (...), JOUE du 20/12/2011

Code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.214-12 et R.214-57

Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants

Arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétences relatif au transport par route des animaux vivants

Décision du 18 juillet 2016 du DGER, portant publication de la liste de organismes de formation mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants

Le règlement (CE) n°1/2005 impose aux transporteurs d'animaux vertébrés vivants d'affecter à la manipulation des animaux des personnes qualifiées (1), voire habilitées (2).

(1)	Article 6 §4 Article 17§1	Les transporteurs confient la manipulation des animaux à du personnel ayant suivi une formation relative aux dispositions pertinentes des annexes I et II. Pour l'application de l'article 6 §4, le personnel des transporteurs a accès à des cours de formation.
(2)	Article 6 §5	Seules sont habilitées à conduire ou à convoyer un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovines, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détentrices d'un certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle (...)

La présente instruction technique recense les listes d'organismes de formation et les listes de diplômes, titres ou certificats officiellement reconnus pour satisfaire à l'obligation de qualification. Elle récapitule l'organisation du contrôle de cette qualification et précise les conditions de délivrance et de contrôle du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs.

I – FORMATIONS (article 6 §4) - CERTIFICAT DE COMPÉTENCE (article 6 §4 + §5)

Quelles que soient les espèces transportées, (volailles, ongulés domestiques, chiens, chats, poissons, etc...) les personnels des transporteurs autorisés doivent pouvoir justifier d'une qualification, comme expliqué au point **I.1. Personnes dites « qualifiées »**, ci-dessous.

Pour le transport des volailles et ongulés domestiques listés à l'article 6 §5, les conducteurs et convoyeurs doivent non seulement être qualifiés conformément au paragraphe précédent, mais également habilités, comme expliqué au point **I.2. Personnes dites « habilitées »** ci-après.

I.1. Personnes dites « qualifiées » = titulaires d'un justificatif de formation

► **1er cas : personnes titulaires d'une attestation de formation** délivrée par un organisme reconnu (*) :

a) transport d'ongulés domestiques et volailles **listes actualisées en 2016 :**

seules sont valables, pour les formations dispensées à partir du 01/09/2016 (**), les attestations de formation délivrées par les organismes figurant en annexe de l'Arrêté du 6 juin 2016 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue en vue de l'obtention du certificat de compétence relatif au transport par route des animaux vivants.

b) transport d'animaux d'espèces « autres » que les ongulés et volailles **listes actualisées en 2016 :**

seules sont valables, pour les formations dispensées à partir du 01/09/2016 (**), les attestations de formation délivrées par des organismes figurant en annexe de la Décision DGER du 24 juillet 2017 portant publication de la liste des organismes mettant en œuvre les formations relatives au transport des animaux vivants

► **2ème cas : personnes titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats** reconnus équivalents aux formations dispensées par les organismes qui précèdent (pour la ou les espèces considérées).

listes actualisées en 2015 :

Peuvent être dispensées des formations qui précèdent, les personnes titulaires d'un des diplômes, titres ou certificats figurant (par espèces / catégories) sur la liste de l'**annexe** de l' Arrêté du 12 novembre 2015 (**) :

a) transport d'ongulés domestiques et volailles Annexe Partie 1
b) transport d'animaux d'espèces « autres » Annexe Partie 2

() peuvent être reconnus les organismes de formation (OF) qui dispensent des contenus conformes aux exigences :*
- *définies à l'article 6 §4 du R(CE)1/2005,*
- *auxquelles s'ajoutent les exigences définies à l'annexe IV du R(CE)1/2005 pour les formations concernant le transport des volailles et espèces d'ongulés domestiques listées à l'article 6§5.*

*(**) Pour les formations dispensées avant le 1er septembre 2016, et pour les diplômes, titres ou certificats obtenus avant le 12 novembre 2015, veuillez consulter la Foire aux questions sur l'intranet-Transport du ministère (FAQ TAV n° 15).*

I.2. Personnes dites « habilitées » = titulaires d'un certificat de compétence de conducteur / convoyeur

Toute personne souhaitant conduire ou convoyer un véhicule routier transportant des volailles ou des ongulés domestiques des espèces listées à l'article 6 §5 doit non seulement être qualifiée conformément au point I.1 qui précède, mais aussi habilitée par l'autorité administrative (dans les conditions précisées en partie III de la présente instruction technique).

Contrairement aux attestations de formation (qui sont inaliénables, tout comme les diplômes, titres et certificats relevant des listes qui précèdent), le certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs peut faire l'objet de mesures de suspension ou de retrait (selon les modalités précisées en partie IV de cette instruction).

I.3. Justificatifs à présenter dans le cadre des contrôles officiels

Il appartient aux transporteurs de pouvoir justifier à tout moment de la qualification de leurs personnels, en particulier à l'occasion d'une demande ou du renouvellement d'une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2. Cette qualification leur est personnellement applicable s'ils manipulent, conduisent ou convoient eux-mêmes des animaux dans le cadre de leur activité.

Pour le transport des ongulés domestiques et volailles, la copie du certificat de compétence vaut à la fois justificatif de qualification et d'habilitation lors d'un contrôle de l'exploitation / établissement de transport, ou lors des contrôles relatifs à l'organisation d'un voyage de longue durée.

L'original du certificat de compétence doit quant à lui pouvoir être présenté par son titulaire en cas de contrôle en cours de transport (conformément à la dernière disposition de l'article 6 §5), en qualité là-aussi de justificatif de qualification comme d'habilitation.

<table>
<tr><th>Espèces transportées ↓</th><th colspan="2">↓ Justificatifs de Qualification, à présenter / transmettre ↓</th><th colspan="2">↓ Justificatifs d'Habilitation, à présenter / transmettre ↓</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Ongulés domestiques et Volailles

(listés à l'article 6 §5)</td><td rowspan="3">Attestation de formation
(OF : Arr.06/06/2016)
(ou)
Diplôme, titre ou certificat
(Arr 12/11/2015, Annexe Partie 1)</td><td rowspan="3">← … par le titulaire :
à sa DDecPP =></td><td rowspan="3">Certificat de compétence
des conducteurs et des convoyeurs</td><td>← … par le titulaire (original) :
en cours de transport
à toute autorité de contrôle</td></tr>
<tr><td>← ...par l'employeur (copie) :
à sa DDecPP
dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de Type 1 ou 2, ou sur demande</td></tr>
<tr><td>← ...par l'organisateur d'un voyage de longue durée soumis à carnet de route (copie), avec la Section 1 du carnet de route
à la DDecPP du lieu de départ</td></tr>
<tr><td>Autres espèces d'animaux vertébrés vivants</td><td>Attestation de formation
(OF : Déc.18/07/2016)
(ou)
Diplôme, titre ou certificat
(Arr 12/11/2015, Annexe Partie 2)</td><td>← … par l'employeur :
à sa DDecPP
dans le cadre d'une demande ou d'un renouvellement d'autorisation de Type 1 ou 2, ou sur demande</td><td>Sans objet</td><td></td></tr>
</table>

I.4. Dérogation aux obligations de formation / certificat de compétence

Le §7 de l'article 6 du R(CE)1/2005 prévoit que le §4 (qualification des personnels) et le §5 (habilitation des conducteurs) ne s'appliquent pas aux personnes qui transportent des animaux sur une distance maximale de 65 km entre leur lieu de départ et leur lieu de destination.

III – DEMANDE / DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE COMPETENCE ongulés / volailles à compter du 1er janvier 2017

Épreuve d'évaluation et Bordereau de score

Depuis janvier 2017, à l'issue de l'épreuve d'évaluation prévue à l'annexe IV du règlement R(CE)1/2005 (évaluation placée désormais sous la supervision de la DGER), les candidats reçoivent un bordereau de score, signé et cacheté par l'organisme de formation habilité, attestant :

- du suivi de la formation pour l'espèce ou les espèces concernées
- de la réussite (ou non), à l'épreuve d'évaluation

III.1. Demande de certificat de compétence de conducteur / convoyeur

Formulaire et Notice Cerfa actualisés :

Toute personne (qualifiée comme indiqué au point I.1 pour le transport des ongulés domestiques ou volailles) qui souhaite obtenir un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs, doit se rendre sur le site « http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr » du ministère en charge de l'agriculture (saisir dans la rubrique en haut de page le mot clé : conducteur), et suivre les instructions de la démarche : « Demander un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs »

III.2. Méthode de délivrance du certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs

(a) **NOUVEAU :**

a) La DD(ec)PP vérifie que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certificat de compétence de conducteur dans un autre département, en recherchant dans SIGAL un « établissement-personne-physique » au nom/prénom du demandeur, portant une autorisation-SIGAL de nature « certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants ». En cas de statut « suspendu » ou « retiré » veuillez consulter le IV.2 ci-dessous, avant les paragraphes suivants.

b) La DD(ec)PP vérifie que les documents présentés sont complets et que le justificatif de qualification est valable pour l'espèce ou les espèces pour lesquelles la demande est présentée, en fonction de sa date de délivrance et des listes fixées par arrêtés et décisions (cf pages précédentes, formulaire, et point IV.2 ci-dessous).

(c) **NOUVEAU :**

c) Elle affecte un numéro au certificat de compétence, **sous la forme** : **FRDDnnnCC**

sans espaces ni signes intermédiaires de séparation

FR permettra d'identifier un certificat émis en France
DD doit être remplacé par le numéro de département de la DD(ec)PP de délivrance
nnn doit être remplacé par un numéro d'ordre au choix de la DD(ec)PP de délivrance
CC permettra d'identifier un certificat de compétence des conducteurs et convoyeurs au titre du R(CE)1/2005

d) La DD(ec)PP enregistre, édite et imprime via SIGAL le certificat de compétence (autorisation-sigal : « certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants »).

IV – SUSPENSION / RETRAIT D'UN CERTIFICAT DE COMPETENCE (IV) **NOUVEAU :**

L'article 26 §5 du R(CE)1/2005 dispose qu'un certificat de compétence doit être suspendu (voire retiré) s'il apparaît que son titulaire a fait l'objet de constats de non-conformités graves ou répétées aux dispositions du règlement, en particulier si ces non-conformités témoignent qu'il ne dispose pas de la compétence ou des informations suffisantes pour transporter les animaux conformément aux dispositions du R(CE)1/2005.

1 - Les modalités de suspension ou de retrait d'un certificat de compétence de conducteur/convoyeur sont les mêmes que pour toute autorisation administrative (cf conditions d'application de l'article L.206.2.II du Code Rural et de la Pêche Maritime). Par ailleurs, la notification d'une décision de suspension de certificat de compétence doit faire apparaître les conditions de levée de cette suspension (ex. mesures correctives à mettre en place, ou obligation de suivi d'une nouvelle formation).

2 - Après retrait d'un certificat de compétence de conducteur/convoyeur (ou si les conditions de levée d'une suspension prévoient une nouvelle formation + évaluation), le justificatif de qualification requis pour lever la suspension ou délivrer un nouveau certificat de compétence doit obligatoirement être une attestation de formation (dispensée après la date de notification de suspension ou de retrait).

Cela ne pourra être en aucun cas un diplôme/titre/certificat obtenu antérieurement au retrait ou à la suspension : si la compétence d'un conducteur/convoyeur est remise en cause à l'occasion d'un contrôle, il ne serait pas cohérent avec les objectifs du règlement de l'habiliter de nouveau sur la foi d'un justificatif de qualification antérieur au problème constaté.

V – MODIFICATION / ABROGATION DE NOTES DE SERVICE ANTÉRIEURES

Est abrogée : ► La note de service DGAL/SDSPA/N2009-8349 du 22 décembre 2009
relative aux modalités de délivrance du CAPTAV

Est modifiée : ► La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8274 du 13 novembre 2007
relative à l'application du règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes – délivrance des autorisations et certificats d'agrément

→ le contenu du point A de la 4ème partie est remplacé par les termes :

« *voir [+ référence à la présente instruction]* »

→ l'annexe 10 est supprimée (nouvelle grille dans SIGAL depuis le 1er janvier 2013)

→ le contenu de l'annexe 12 est supprimée, à l'exception du point 1

Une version consolidée de cette note sera disponible dans Galatée

En cas de difficulté de mise en œuvre de cette instruction, veuillez utiliser la Foire aux Questions sur l'intranet (Transport), l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr, ou une fiche de signalement.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **(consolidée)** **DGAL/SDSPA/2017-742** **18/09/2017**

Modifiée par :
1. Instruction Technique DGAL/SDSPA/N2017-765 du 18 septembre 2017

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS - RÉGLEMENTATION ET MÉTHODES

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP / DAAF (Services Protection Animale, Certification, Abattoirs) DRAAF (SRAL)

Résumé : Le présent ordre de méthode rappelle la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport, puis présente les méthodes d'inspection applicables, ainsi que les modalités d'enregistrement des contrôles réalisés. Il aborde les suites à donner aux contrôles, notamment les modalités d'application des notifications de manquement prévues à l'article 26 du R(CE)1/2005. Il liste enfin un certain nombre de points de vigilance à observer (sous la supervision des SRAL) afin de garantir la fiabilité des listes prévues par la réglementation (transporteurs autorisés, véhicules agréés) et celle des bilans annuels à présenter à la Commission européenne.

Textes de référence :

RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant (...) le règlement (CE) n°1255/97

DÉCISION 2013/188/UE de la Commission du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) N°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (….)

Code Rural et de la Pêche Maritime, Articles L.214-12 et L.215-13

Note de service (OM) DGAL/SDSPA/N2012-8051 du 6 mars 2012 relative à la Protection animale dans le cadre du transport maritime : procédure de «demande / instruction / délivrance » d'agrément des navires de transport du bétail

Note de service (OM) DGAL/SDSPA/N2013-8034 du 6 février 2013 relative au réseau de messagerie-express FRANCE EXPRESS (FE) : modalités de délivrance des autorisations de transport d'animaux

Instruction technique (information) DGAL/SDSPA/2014-479 du 17 juin 2014 - Transport des animaux : non reprise dans RESYTAL des véhicules non soumis à agrément et des convoyeurs non soumis à CAPTAV

Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relative aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire

Instruction technique (OSI) DGAL/SDSPA/2015-236 du 12 mars 2015 : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs

Instruction technique (OM) DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 : Transport des animaux vivants - Grille "contrôles en cours de transport par route"

Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route
Vademecum : Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route)
Vademecum : Instruction d'une demande d'agrément de véhicule pour les transports > 8h d'ongulés
Vademecum : Contrôle en cours de transport par route

SOMMAIRE

Introduction 02
Remarque préalable relative au Code Rural et de la Pêche Maritime 02

PARTIE I – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX PERSONNES TRANSPORTANT DES ANIMAUX 02

I.1° - TRANSPORTS D'ANIMAUX INVERTÉBRÉS VIVANTS (mollusques, crustacés, insectes) 02

I.2° - TRANSPORT D'ANIMAUX VERTÉBRÉS VIVANTS (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, amphibiens) 02

A – Transports d'animaux réalisés hors du cadre d'une activité économique 02

B – Transport d'animaux réalisés dans le cadre d'une activité économique 02

PARTIE II – CONTRÔLES ET OBLIGATIONS DES SERVICES EN CHARGE DES CONTRÔLES ▶..... 03

II.1° - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (autorisations, agréments, certificats) 03

A – Autorisations de transporteurs de Type 1 ou de Type 2 (toutes espèces) 03

B – Agrément d'un véhicule routier pour les voyages de plus de 8 heures (toutes espèces) ▶..... 04

C – Agrément d'un navire bétailler 04

D – Agrément d'un poste de contrôle 04

E – Habilitation (certificat de compétence) des conducteurs/convoyeurs d'ongulés domestiques/volailles ▶05

II.2° - CONTRÔLES LIÉS AUX CARNETS DE ROUTE : Exports / Échanges de plus de 8 heures ▶..... 05

A – Contrôles documentaires à réaliser avant les exports / échanges de longue durée 05

B – Contrôles documentaires à réaliser après la réalisation des exports / échanges de longue durée 05

C – Contrôles au chargement sur le lieux de départ des voyages de longue durée 05

II.3° - RÉALISATION DES CONTRÔLES SUR LE TERRAIN 05

A – Contrôles Routiers, y compris sur les lieux de chargement, transfert, déchargement (dont abattoirs) 05

B – Contrôles des postes de contrôle agréés (hors délivrance de l'agrément) 05

C – Contrôles au chargement des navires bétaillers (hors délivrance de l'agrément) 05

II.4° - SUITES SPÉCIFIQUES DES CONTRÔLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT DES ANIMAUX ▶..... 06

A – Notification des manquements constatés à l'occasion des contrôles (article 26 du R(CE)1/2005) 06

B – Gestion des notifications issues d'autres autorités compétentes 06

PARTIE III – POINTS DE VIGILANCE ; SUPERVISION ▶..... 07

III.1° - DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DGAL 07

A – Fiabilité des données d'environnement / autorisations administratives 07

B – Fiabilité des données d'interventions 07

ANNEXES

ANNEXE A Transport effectué dans le cadre d'une activité économique 08

ANNEXE B Synthèse des dispositions du Règlement (CE) n°1/2005 10

ANNEXE C Étapes de la délivrance des autorisations de transporteurs de Type 1 et de Type 2 11

ANNEXE D Supervision des données enregistrées dans SIGAL 13

- xxx -

La première partie de la présente instruction technique expose les obligations réglementaires applicables à toutes **personnes physiques ou morales** transportant des animaux vivants. Les principes généraux, applicables à tous transports de toutes espèces d'animaux, sont suivis des dispositions applicables plus spécifiquement aux transports d'animaux vertébrés vivants réalisés dans le cadre d'une activité économique (soumises à contrôles officiels).

En seconde partie, l'instruction aborde les obligations des services chargés du contrôle de la mise en œuvre de ces dispositions. Elle présente les différentes méthodes d'inspection applicables et les modalités d'enregistrement de ces contrôles, en lien avec l'instruction relative à la programmation des inspections dans le domaine. Elle instaure par ailleurs une nouvelle codification pour la numérotation des autorisations/agréments/certificats délivrés. Elle définit enfin les suites à donner en cas de constats de manquements aux dispositions réglementaires dans le domaine, en insistant tout particulièrement sur la procédure de mise en œuvre des notifications de manquement prévues à l'article 26 du R(CE)1/2005.

En troisième partie enfin, cette instruction souligne certains points de vigilance à observer, sous la supervision des SRAL, afin notamment de garantir la fiabilité des listes réglementaires à tenir à jour, comme celle des bilans annuels à présenter à la Commission européenne, dont le format est imposé par la réglementation de l'Union européenne.

\- - -

Remarque préalable : les articles législatifs L.214-12 et L.215-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ont été actualisés en 2015 pour tenir compte des modifications induites par le règlement (CE) n°1/2005.

La partie réglementaire en revanche (articles R.214-49 à 62) est potentiellement obsolète au regard des dispositions du R(CE)1/2005 : tant qu'elle n'aura pas été actualisée (le décret est en cours de vérification au Service des Affaires Juridiques), il est recommandé d'éviter d'y faire référence dans les courriers et rapports d'inspection, au profit de références directes aux dispositions du règlement (CE) n°1/2005 (directement applicable, et prépondérant au titre de la hiérarchie des normes). Une instruction technique ré-actualisera la présente instruction lorsque les nouveaux articles auront été publiés au Journal Officiel de la République Française (JORF).

PARTIE I – OBLIGATIONS APPLICABLES AUX PERSONNES TRANSPORTANT DES ANIMAUX

I.1° - TRANSPORTS D'ANIMAUX INVERTÉBRÉS VIVANTS (mollusques, crustacés, insectes)

Qu'il soit mis en œuvre par des particuliers ou des opérateurs économiques, le transport des animaux invertébrés vivants doit être réalisé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de leur espèce (articles L.214-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

I.2° - TRANSPORT D'ANIMAUX VERTÉBRÉS VIVANTS (mammifères, oiseaux, poissons, reptiles, amphibiens)

Sauf mention explicite contraire, à partir de ce point de la présente instruction technique, les termes « animaux » ou « animaux vivants » désigneront les animaux vertébrés vivants.

I.1.A – Transport d'animaux réalisé hors du cadre d'une activité économique

Les particuliers qui transportent leurs animaux dans le cadre de leur vie privée, hors du contexte de toute activité professionnelle, économique ou commerciale, relèvent des mêmes dispositions réglementaires qu'au point I.1° ci-dessus, et ne sont pas soumis au règlement R(CE)1/2005 (a fortiori aux contrôles officiels prévus à son article 27).

I.1.B – Transport d'animaux réalisé dans le cadre d'une activité économique

L'Annexe A fournit des éléments permettant de cerner les situations qui entrent dans le champ d'application du Règlement (CE) n°1/2005, à savoir les « *transports réalisés dans le cadre d'une activité économique* ».

L'Annexe B synthétise en un tableau les dispositions réglementaires applicables pour transporter des animaux dans le cadre d'une activité économique, ces exigences s'additionnant selon le contexte, dans l'ordre suivant :

-> Animaux transportés par leur éleveur à moins de 50/65 km de son exploitation
-> Animaux soumis à des transports (≠ par éleveur) < 65 km entre leur lieu de départ et leur lieu de destination
-> Animaux soumis à des transports de plus de 65 km, mais limités à 8h (y compris à l'international)
-> Animaux soumis à des transports de plus de 8h (sur le territoire national)
-> Animaux soumis à des transports de plus de 8h (en dehors du territoire national : intraUE, exports, imports)

PARTIE II – CONTRÔLES ET OBLIGATIONS DES SERVICES EN CHARGE DES CONTRÔLES

II.1° - DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES (autorisations, agréments, certificats)

II.1.A – Autorisations de transporteurs de Type 1 ou de Type 2 (toutes espèces)

a) **Contexte** : un opérateur économique qui transporte des animaux vertébrés vivants dans le cadre de son activité (même pour compte propre) doit être titulaire d'une autorisation de Type 1 (limitée à la prise en charge d'animaux soumis à des transports de moins de 8h) ou de Type 2 (pas de limitation à 8h) selon ses besoins.

Par dérogation (art. 6.7), cette autorisation n'est pas requise pour les transports d'une distance maximale de 65 km entre les lieux de départ et de destination des animaux (définis à l'article 2s et 2t du R(CE)1/2005), mais ces transports n'en restent pas moins réglementés, s'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité économique : sont ainsi applicables les articles 3 et 4, ainsi que l'article 6.3, qui renvoie à l'Annexe I du R(CE)1/2005 : aptitude au transport, critères applicables à tous moyens de transport, pratiques de transport, densités (ongulés, volailles).

b) **Les étapes matérielles du traitement d'une demande** d'autorisation de transporteur, définies en Annexe C du présent document, doivent être respectées dans toute la France dans un souci d'harmonisation des pratiques.

Cas particuliers : en cas de demande d'autorisation de transporteur par mer ou par air, veuillez contacter la DGAL.

c) **Dans le cas du réseau FRANCE EXPRESS** : par dérogation aux dispositions du présent point II.1.A et jusqu'à instruction contraire, l'OM DGAL/SDSPA/N2013-8034 du 6 février 2013 reste en vigueur pour la délivrance des autorisations aux adhérents du réseau France Express et à leurs sous-traitants. Lien actualisé sur l'intranet Transport : http://intranet.national.agri/Guides-de-bonnes-pratiques-GBP (aller à l'article : GBP France Express).

d) **L'application du vademecum** « ***Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route)*** » mentionné à l'Annexe C est obligatoire (excepté pour France Express, jusqu'à instruction contraire).

L'ancienne grille-sigal relative au même objet a été désactivée, dans la mesure où ses items ne correspondent plus à ceux du vademecum désormais en vigueur. La nouvelle grille (sigle TAV-AT_TP) devra être utilisée dès son intégration dans SIGAL, qui sera annoncée par message électronique du bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles (BMQCC).

Dans l'attente, un modèle de grille-papier est à la disposition des services sur la page Transport de l'intranet (rubrique Méthodes / Transport routier). A noter : la trace de toutes les recherches réalisées, ainsi que les copies des documents vérifiés doivent être conservées dans le dossier papier local du transporteur.

e) **L'enregistrement dans SIGAL** (dans tous les cas, y compris France Express) des autorisations de transporteurs de Type 1 ou de Type 2 est obligatoire (dans le respect des règles rappelées en Annexe C).

f) **Numéros d'autorisations** : à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction technique, les autorisations délivrées en application du vademecum visé au (d) ci-dessus devront être numérotées comme suit :

n° FRDDNNNT1 ou N° FRDDNNNT2

FR	DD ou DDD	NNN		
pour **FRANCE**	à remplacer par le numéro du département délivrant l'autorisation, l'agrément, le certificat	À remplacer par un N° d'ordre unique dans le département : attention à bien gérer la liste des numéros déjà attribués au niveau du département (filtre dans SIGAL, sans oublier les n°archivés) Dans le cas des renouvellements, le n° initial (DD et n° d'ordre) peut être repris pour être intégré dans la nouvelle codification	T1	Pour Type 1 (route)
			T2	Pour Type 2 (route)
			MR	Pour Maritime (Type 2)
			AR	Pour Aérien (Type 2)
			VH	Pour Véhicule routier
			NB	Pour Navire bétailler
			CN	Pour Conteneur (bétailler)
			CC	Pour Certificat Conducteur

Objectif : dans le cadre des notifications au titre de l'article 26 du R(CE)1/2005, les échanges d'informations sont grandement facilités lorsque les autorisations administratives sont envoyées par voie électronique sous forme de photos ou de scans dont le nom de fichier synthétique (sans espaces ni signes séparateurs) permet de reconnaître sans avoir à l'ouvrir qu'il s'agit d'une autorisation administrative, sa nature et l'autorité compétente qui l'a émise.

Exemple : FR75001T2.pdf => autorisation de transporteur de Type 2 délivrée en France par le département 75

ATTENTION : les numéros des autorisations déjà imprimées, délivrées avant la mise en application du vademecum, ne doivent surtout pas être modifiés dans SIGAL. Lorsque vous renouvellerez des autorisations en fin de validité, vous veillerez à bien archiver les autorisations-sigal identifiées sous l'ancien numéro (modification de l'état « valide » à l'état « échu »), et créer de nouvelles autorisations-sigal sous la nouvelle codification ci-dessus.

II.1.B – Agrément d'un véhicule routier pour les voyages de plus de 8h (toutes espèces)

a) **Contexte** : pour transporter (par route) des animaux vertébrés soumis à des voyages de plus de 8h, l'article 7.1 du R(CE)1/2005 prévoit que les transporteurs doivent utiliser des véhicules qui ont fait l'objet d'une inspection officielle suivie d'un agrément (en cas de résultat favorable). Cet agrément est délivré conformément à l'article 18 du règlement, après vérification des critères de conformité définis à l'annexe I chapitre II (pour tous les moyens de transports, toutes espèces), auxquels s'ajoutent les critères de conformités définis à l'annexe I chapitre VI (pour les transports de plus de 8h d'ongulés domestiques, y compris les équidés enregistrés, dont les moyens de transports ne peuvent déroger qu'au point 4 (système de navigation) de ces exigences additionnelles).

Par dérogation nationale toutefois (prévue à l'article 18.4 du R(CE)1/2005), les transporteurs titulaires d'une autorisation de Type 2 (non limitée à 8h) peuvent utiliser, pour des voyages ne dépassant pas 12h sur le territoire national, des véhicules qui n'ont pas été agréés (et ne répondent pas aux exigences du chapitre VI pour ce qui concerne les ongulés domestiques). Pour ces transporteurs, le respect de l'article 4 (information à bord => durée prévue) est fondamental pour permettre des contrôles en cours de transport pertinents.

b) **Les étapes techniques du traitement d'une demande** d'agrément de véhicule sont définies sur le site « Mes démarches » : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr (mot clé en haut de page => véhicule) : « *Demander l'agrément d'un véhicule routier pour les transports d'animaux de longue durée* ». Ou lien direct.

Rq. Pour le moment, le modèle de formulaire homologué sur le site « Mes démarches » ne concerne que l'agrément des véhicules utilisés pour les transports de longue durée d'ongulés domestiques (bétaillères). Une version étendue à toutes les espèces (dont l'homologation sera demandée ultérieurement) est néanmoins disponible sur la page Transport de l'intranet métier (Rubrique Méthodes, Transport routier).

c) **Dans le cas du réseau FRANCE EXPRESS**: les dispositions de l'OM DGAL/SDSPA/N2013-8034 du 6 février 2013 restent en vigueur, jusqu'à instruction contraire (page 4 point III 4ème § en ce qui concerne les véhicules). Attention, l'adresse correspondante sur la page Transport de l'intranet a changé depuis l'instruction de 2013 : http://intranet.national.agri/Guides-de-bonnes-pratiques-GBP (aller jusqu'à l'article : GBP France Express).

d) **L'application du vademecum** « ***Instruction d'une demande d'agrément de véhicule »*** disponible sur le référentiel métier est obligatoire (excepté pour France Express, jusqu'à instruction contraire). La nouvelle grille (sigle TAV-AG_MT) devra être utilisée dès son intégration dans SIGAL, qui sera annoncée par message électronique du bureau du management par la qualité et de la coordination des contrôles (BMQCC).

Les points (d) à (f) de la partie II.1.A (page précédente) s'appliquent de la même façon à la délivrance des agréments de véhicules (lire « véhicule » à la place de « transporteur »). Dans SIGAL :

	SIGAL	**Classe- Atelier cible**	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**Codification des numéros d'agrément** délivrés conformément au VM
A02	Agrément de véhicule (> 8h) Article 7.1 et Article 18 Ann.I Chp II (et VI ongulés)	Véhicule de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-VTAVV	Agrément d'un véhicule pour le transport d'animaux vivants 14_AGTRANVIV	FRDDNNNVH ou FRDDDNNNVH

II.1.C – Agrément d'un navire bétailler

Les modalités de délivrance d'un agrément de navire bétailler pour l'application de l'article 7.2 du R(CE)1/2005 sont définies dans l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/N2012-8051 du 6 mars 2012 relative à la Protection animale dans le cadre du transport maritime : procédure de demande / instruction / délivrance d'agrément des navires.

En outre, un projet de vademecum et un document d'aide au contrôles réalisé par la Commission à l'attention des services d'inspection des États membres, sont disponibles sur la page Transport de l'intranet métier (Rubrique Méthodes / Navires bétaillers). Ces trois documents seront fusionnés d'ici fin 2017 en un seul vademecum, qui sera publié sur le référentiel métier.

II.1.D – Agrément d'un poste de contrôle

Les conditions d'agrément d'un poste de contrôle sont définies par le règlement (CE) n°1255/97 du 25 juin 1997 (modifié), en particulier son article 3 : la rédaction d'une méthode « **Inspection d'un poste de contrôle – Agrément et contrôles**» est en cours de finalisation par la DGAL. Le projet sera disponible à l'automne sur la page Transport de l'intranet (Rubrique Méthodes / Poste de contrôle). Il sera finalisé après concertation avec les agents en charge des postes de contrôle dans les départements concernés. Dans cet objectif, ces agents peuvent dès à présent consulter le document dit « Handbook » rédigé au niveau communautaire dans le cadre du projet « High Quality Control Posts » (postes de contrôle de haute qualité), également disponible sur cette page de l'intranet.

II.1.E – Habilitation (certificat de compétence) des conducteurs et convoyeurs d'ongulés domestiques et volailles

Un formulaire Cerfa homologué et sa notice sont désormais accessibles aux administrés sur le site « Mes Démarches » : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr (mot clé : conducteur), ou Lien direct : « *Demander un certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs* ».

Les points (e) et (f) de la partie II.1.A (page précédente) s'appliquent de la même façon à la délivrance des certificats de conducteurs (lire « certificat de conducteur » à la place de « autorisation de transporteur »), sauf pour France Express (non autorisé pour les ongulés domestiques). Dans SIGAL :

Les modalités de délivrance du certificat de compétence des conducteurs sont définies dans l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/2017-82 du 26 janvier 2017), qui sera intégrée à terme dans la présente instruction.

Autorisation administrative ↓		**Classe- Atelier cible**	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**Codification des numéros de certificats délivrés**
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs Article 6.5 et Article 17.2 Annexe IV	Convoyage d'animaux vivants - Personne Physique F_TR-CONV	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport des Animaux Vivants 14_CAPTAV	FRDDNNNCC ou FRDDDNNNCC

II.2° - CONTRÔLES LIÉS AUX CARNETS DE ROUTE : Exports / Échanges de plus de 8 heures

La méthode applicable aux contrôles mentionnés aux II.2.A et II.2.B ci-dessous est publiée depuis 2011 sur le référentiel métier (http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT) d'une part, et sur le site internet du ministère d'autre part (pour être accessible aux professionnels), sous la forme d'un « **Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route** ». La fréquence de ces contrôles est définie dans la note relative à la programmation des contrôles dans le domaine du transport.

II.2.A – Contrôles documentaires à réaliser avant les exports / échanges de longue durée

Ces contrôles (obligatoires), définis à l'article 14 du R1/2005, doivent être réalisés parallèlement à la certification aux exports / échanges de plus de 8h, sur présentation par les opérateurs (au plus tard 2 jours ouvrables avant le départ) de la Section 1 du carnet de route dûment remplie et signée, accompagnée des documents listés dans le Guide mentionné au § précédent (dont les prévisions de température, selon le pays de destination et de la saison).

II.2.B – Contrôles documentaires à réaliser après la réalisation des exports / échanges de longue durée

- contrôle du retour des carnets de route complets : 1 mois après la réalisation du voyage (cf Guide)
- contrôle des carnets de route en retour (et données température/géolocalisation) : selon programmation et Guide

II.2.C – Contrôles au chargement sur les lieux de départ des exports / échanges de longue durée

Ces contrôles (et la signature de l'attestation figurant à la Section 2 du carnet de route) peuvent être réalisés :

- soit par les agents des services dans le cadre de la programmation des contrôles en cours de transport (selon la méthode indiquée au II.3.A ci-dessous)
- soit par des vétérinaires privés selon une check-list qui sera publiée à l'automne dans une modification du Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route.

II.3° - RÉALISATION DES CONTRÔLES DE TERRAIN

II.3.A – Contrôles routiers y compris sur les lieux de chargement, transferts, déchargement (dont abattoirs)

Le vademecum « **Contrôle en cours de transport par route** » est disponible sur le référentiel métier. La grille de contrôle associée est intégrée dans SIGAL : les conditions de son utilisation, définies par l'ordre de méthode DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31 décembre 2015 (également accessible sur le référentiel métier) doivent scrupuleusement être respectées afin de garantir la fiabilité des bilans annuels présentés à la Commission européenne (dont le format est imposé par la réglementation de l'Union européenne).

II.3.B – Contrôles des postes de contrôle agréés (hors délivrance de l'agrément)

La méthode d'inspection relative à ces contrôles (notamment les 2 inspections annuelles obligatoires prévues par l'artcle 3.3(d) du R(CE)1255/97) sera intégrée au vademecum « **Inspection d'un poste de contrôle - Agrément et contrôles**» (et sa grille associée) mentionné au I.1.D ci-dessus.

II.3.C – Contrôles au chargement des navires bétaillers (hors délivrance de l'agrément)

La méthode d'inspection relative à ces contrôles obligatoires, définis par l'article 20 du R(CE)1/2005, sera intégrée au vademecum « **Inspection d'un navire bétailler – Agrément et contrôles au chargement** » (et sa grille associée), qui résultera de la fusion de l'ensemble des documents mentionnés au II.1.C ci-dessus.

II.4° - SUITES SPÉCIFIQUES DES CONTRÔLES DANS LE DOMAINE DU TRANSPORT DES ANIMAUX

L'Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015 relatives aux suites données aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire s'applique aux contrôles réalisés dans le domaine du transport des animaux.

Dans le cas des contrôles en cours de transport par route, les rapports d'inspection doivent systématiquement être adressés aux transporteurs contrôlés (pas aux responsables des lieux dans lesquels sont réalisés les contrôles, sauf dans le cas où l'opérateur concerné est lui-même contrôlé au titre du transport).

Attention, le contrôle des transporteurs étrangers doit faire l'objet d'un rapport d'inspection systématique au même titre que le contrôle des transporteurs français. Et comme pour les transporteurs français, ce rapport doit être envoyé à l'administré concerné (en français) : ses nom et adresse figurant sur l'autorisation de transporteur et/ou les documents de transport (lettre de voiture, CMR, …). S'agissant d'une réglementation communautaire, les contrôles réalisés en France pour son application sont directement opposables à tous les transporteurs circulant sur le territoire français.

Parallèlement au rapport d'inspection et aux suites mentionnées au 1er paragraphe ci-dessus : lorsqu'un contrôle met en évidence des non-conformités moyennes ou majeures, quel que soit le transporteur concerné (français ou étranger), l'autorité ayant constaté ces manquements est tenue d'appliquer l'article 26 du R(CE)1/2005 : notification à l'autorité compétente appropriée, comme détaillé ci-dessous.

II.4.A – Notification des manquements constatés à l'occasion des contrôles (article 26.1 du R(CE)1/2005)

Toute autorité compétente qui constate des manquements au règlement (CE) n°1/2005 est tenue d'en informer :
- l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation du transporteur,
- celle qui a délivré l'agrément du véhicule, si des manquements portent sur le véhicule,
- celle qui a délivré le certificat de compétence/conducteur, si des manquements mettent en cause le conducteur,
- celles des lieux de départ/destination, si des manquements concernent les lieux de départ/ destination,
- celles des postes de contrôle et des points de sortie, si elles sont concernées d'une manière ou d'une autre.

a) Lorsque les autorités compétentes listées ci-dessus sont françaises, les notifications doivent se faire directement entre DDecPP. Elles doivent être accompagnées de toutes les pièces utiles, listées au point (c) ci-dessous.

En cas de problème particulièrement grave ou répété, la DDecPP ayant réalisé le constat peut décider d'informer la DGAL en mettant le bureau de la protection animale en copie de la notification (adresse @mail ci-dessous).

b) Lorsque les autorités compétentes ciblées ci-dessus relèvent d'un autre État membre de l'Union, la DDecPP ayant réalisé le constat doit notifier ces manquements au point de contact français pour l'application du R(CE)1/2005 : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

c) Pièces devant accompagner les notifications de manquements au R(CE)1/2005 :
- synthèse des constats et référence aux dispositions réglementaires enfreintes
- rapport d'inspection et courrier d'accompagnement / décision
- copies de l'autorisation de transporteur, agrément(s) de véhicule(s), certificat(s) de conducteur(s), carnet de route (dans le cas concerné), document de transport (bordereau de prise en charge, lettre de voiture, CMR, …)
- le cas échéant : photos, copie du ticket de pesée ou des données de températures / géolocalisation

II.4.B – Gestion des notifications reçues d'autres DDecPP / Autorités compétentes (art 26.4 et 5 du R1/2005)

Lorsqu'une DDecPP reçoit une notification de manquements commis par un transporteur auquel elle a délivré une autorisation de Type 1 ou 2 (non-conformités moyennes ou majeures), elle doit exiger / s'assurer qu'il fait bien cesser ces manquements et met en œuvre des dispositions pour empêcher qu'ils ne se reproduisent.

Elle peut décider d'organiser des contrôles renforcés (ex. véhicules, chargement des animaux), voire suspendre ou retirer l'autorisation de Type 1 ou 2 / l'agrément du véhicule.

L'autorité qui a délivré le certificat du conducteur doit également prendre des dispositions à son égard si son comportement ou ses connaissances sont mises en cause, pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait de son habilitation (certificat de compétence).

Lorsque la notification est transmise par le point de contact français (constats réalisés dans un autre État membre), la DDecPP concernée doit lui rendre compte des mesures mises en œuvre, puis de leurs résultats, pour information de l'autorité compétente à l'origine de la notification.

Lorsqu'une notification émise dans un autre État membre est reçue directement par une DDecPP, celle-ci peut répondre en direct si elle le souhaite, mais doit obligatoirement mettre le point de contact français en copie de cette réponse (transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr) afin de permettre la coordination au niveau national des informations mettant en cause les transporteurs.

PARTIE III – POINTS DE VIGILANCE - SUPERVISION

III.1° - DONNÉES ENREGISTRÉES DANS LE SYSTÈME D'INFORMATION DE LA DGAL

III.1.A – Fiabilité des données d'environnement / autorisations administratives

- **l'Atelier « transport des animaux vivants »**

Il caractérise l'exercice de l'activité réglementée par le R(CE)1/2005, à savoir le transport d'animaux réalisé dans le cadre d'une activité économique. Activité qui ne saurait être réduite aux seuls transports soumis à autorisation de Type 1 ou 2 (les transports < 65 km étant soumis au R(CE)1/2005 et à contrôles, mais pas à autorisation).

Il est très important de pouvoir effectuer une recherche fiable et exhaustive des contrôles en cours de transport réalisés sur un transporteur donné (qui doivent à ce titre obligatoirement être enregistrés sur un atelier « Transport d'animaux vivants »), quels que soient les départements dans lesquels ces contrôles ont été réalisés.

C'est pourquoi les anomalies d'enregistrement des données d'environnement en lien avec cette classe-atelier doivent être évitées, et faire l'objet d'une supervision pour être régulièrement détectées et corrigées : il est assez fréquent par exemple que des véhicules (reconnaissables à leur identifiant de type « numéro d'immatriculation ») soient enregistrés par erreur sur un atelier de classe-atelier « transport d'animaux vivants », ou l'inverse (activité de transport sur un atelier de classe-atelier « véhicule »).

A ce titre, il est demandé aux SRAL (COSIR) de bien vouloir procéder aux vérifications listées aux 4 premiers tirets de l'Annexe D et s'assurer de leur correction par les agents concernés.

- les autorisations administratives

Les autorisations / agréments / certificats enregistrés dans le système d'information permettent d'éditer les certificats-papiers (obligatoires en cours de transport), et des listes à mettre à la disposition du public et/ou des autres autorités compétentes. Les erreurs à ce niveau (notamment les autorisations-SIGAL enregistrées sur les mauvaises « classe-ateliers ») peuvent entraver l'édition des certificats papier, et fausser les listes.

Afin d'éviter ces anomalies, il est demandé aux SRAL (COSIR) de bien vouloir procéder aux vérifications détaillées au 5ème tiret de l'Annexe D et s'assurer de leur correction par les agents concernés.

III.1. B – Fiabilité des données d'interventions

Les interventions « contrôles en cours de transport par route » doivent être enregistrées sur un atelier de Classe-Atelier « Transport d'animaux vivants », à l'exclusion de toute autre Classe-atelier (exemples de mauvaises classes-atelier relevées dans SIGAL : véhicule, convoyeur, navire, centre de rassemblement, chaîne d'abattoir, …).

Objectif : permettre de retrouver sans filtre, directement sur l'atelier cible (Transport d'animaux vivants) l'historique et le résultat des contrôles réalisés sur un établissement transportant des animaux dans le cadre de son activité :

- pour prendre une décision suite à un contrôle en cours de transport (en tenant compte des résultats précédents)
- ou dans le cadre de l'étude d'un dossier de demande d'autorisation de transporteur (bilan des contrôles réalisés)

La présence du descripteur « Nombre d'animaux transportés » (et ses valeurs : espèce + quantité) est indispensable, pour pouvoir ventiler le résultat des contrôles en cours de transport dans les rapports annuels exigés par la Commission. Sans ce descripteur, les contrôles réalisés ne peuvent être intégrés aux rapports annuels.

Il est attendu des agents ayant enregistré des contrôles en cours de transport dans SIGAL qu'ils s'assurent qu'ils ont bien enregistré tous les descripteurs exigés en page 2 de l'OM DGAL/SDSPA/2015-1169 du 31/12/2015 (modifié : le descripteur « suivi de l'inspection » ayant été supprimé de SIGAL), et qu'ils complètent les descripteurs manquants sur les interventions qu'ils ont enregistrées sur l'année en cours.

Afin de fiabiliser le bilan des contrôles réalisés dans l'année, il est attendu des SRAL (COSIR) une supervision de ces vérifications à l'issue de chaque semestre, conformément aux derniers points détaillés en Annexe D.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées pour l'application du présent ordre de méthode, selon les procédures officielles en vigueur. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, poser directement vos questions à l'adresse transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE A
Transport effectué dans le cadre d'une activité économique

A la lumière de l'expérience acquise depuis 2007 (entrée en vigueur du règlement) et au travers des échanges entre la Commission européenne et les « points de contact » des autres États membres pour l'application du R(CE)1/2005 (article 24.2), il apparaît que l'article 1.5 du règlement ("*le règlement ne s'applique pas au transport qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique*") doit être interprété en France comme suit :

I – Un transport d'animaux vertébrés vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique

… est soumis aux exigences du Règlement (CE) n°1/2005. C'est un transport réalisé :

- soit par un opérateur économique (et/ou ses employés) dans le cadre de son activité (1) (2)
- soit par une personne physique agissant dans le cadre d'une activité professionnelle (3)

Ce n'est pas l'objectif immédiat pour lequel les animaux sont transportés qui doit être pris en considération pour déterminer si le règlement (CE) n°1/2005 s'applique, mais l'activité économique exercée, dans le cadre de laquelle les animaux sont transportés. Le transport effectué dans le cadre d'une activité économique en effet « *ne se limite pas aux transports qui impliquent un échange immédiat d'argent, de biens ou de services* » (4). En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que le transport soit réalisé dans un but lucratif pour relever des exigences du règlement (CE) n°1/2005.

(1) Pour l'application du R(CE)1/2005 (uniquement) : sont considérées en tant qu'activités économiques toutes les activités soumises en France à enregistrement SIRET (et par analogie, pour les opérateurs des autres États membres : les activités qui seraient soumises à SIRET si elles étaient exercées en France), à l'exclusion des cas mentionnés au (7) ci-dessous.

(2) Attention, à l'article 1.2b du R(CE)1/2005 (dérogation « 50 km » accordée aux éleveurs), les termes "ses propres animaux" peuvent conduire à l'interprétation erronée que le transport réalisé par un éleveur pourrait relever d'un caractère personnel exempté de l'application du règlement. Or s'il s'agit bien d'un transport privé au sens du code des transport (cf point 2) page suivante), c'est également un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique. Quel qu'en soit le propriétaire, le transport de tout animal qui est élevé et/ou exploité dans le cadre d'une activité économique relève de l'application du R(CE)1/2005 (voir le point (1.2b) page suivante).

(3) ex. micro-entrepreneurs, intérimaires, intermittents du spectacle (...), notamment lorsque les animaux transportés font partie des « biens » nécessaires à l'exercice de cette activité. Ex. transport d'animaux dans le cadre d'une activité (rémunérée) de spectacle ou de présentation à un public, cavaliers professionnels transportant leurs chevaux ou ceux qu'ils entraînent, etc.

(4) passage extrait du « considérant » n° 12 du règlement (CE) n°1/2005

II – Un transport d'animaux qui n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité économique

… n'est pas soumis à l'application du R(CE) n°1/2005.

C'est le cas notamment des particuliers qui transportent avec eux leurs animaux de compagnie (ou ceux de leurs connaissances et amis) ou leurs chevaux de sport ou de loisirs, en quel que lieu que ce soit (5) (6) (7).

Dans ce contexte également, ce n'est pas l'objectif pour lequel les animaux sont transportés qui entre en considération pour l'application du règlement (CE) n°1/2005. Un particulier peut vendre son cheval comme son hamster et les transporter chez leur destinataire à cette occasion : c'est une opération lucrative ponctuelle entre particuliers certes, mais elle n'est pas réalisée dans le cadre d'une activité économique.

(5) dans le cas des chevaux (de particuliers) : y compris sur les lieux de concours d'entraînement, ou de rassemblements amateurs. Prudence toutefois : dans certains États membres, toute participation à un concours est assimilée à une activité économique (ces États membres considèrent applicable dans ce cas le R(CE)1/2005).

(6) à l'exclusion des personnes qui exercent une activité professionnelle en lien avec ces animaux, ou qui participent à des courses et/ou des concours de niveau professionnel. Les cavaliers titulaires d'une licence professionnelle notamment sont assimilés à des opérateurs économiques, pour l'application du R(CE)1/20005.

*(7) dans le cas des chiens et chats : le règlement (CE) n° 1/2005, en particulier la délivrance des autorisations de transporteurs au titre de l'article 6.1 (et les exigences qui l'accompagnent) ne s'applique pas **aux particuliers** soumis à immatriculation SIRET au titre de l'article L.214-6.2 du Code Rural et la Pêche Maritime qui ne sont pas assujettis à cotisation à la MSA en qualité de chef d'exploitation (seuils fixés par arrêté du 18 septembre 2015 : soit 8 chiennes reproductrices).*

1 - Dispositions générales

Pour l'application du R1/2005, un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique peut consister en un :

→ **transport pour compte d'autrui (= transport public)** : prestation de service de transport, qui peut constituer l'activité principale de l'opérateur (contre rémunération), ou une prestation secondaire, voire accessoire (y compris non rémunérée) proposée dans le cadre d'une activité principale en lien avec ces animaux (ex toilettage, pension)

Dans le cas du transport pour compte d'autrui, on parle de "transport public" ou de "transport commercial".

→ t**ransport pour compte propre (= transport privé)** : les animaux appartiennent au transporteur

(un transport privé pouvant parfaitement être réalisé dans le cadre d'une activité économique)

Exemples de transports privés réalisés dans le cadre d'une activité économique :

- éleveur qui transporte ses "propres" animaux en dehors de son exploitation, quelles qu'en soient la durée, la distance et la destination, y compris pour un comice, une exposition, un concours de modèle et allures ou un salon, même sans intention de vendre. Un éleveur n'est pas un particulier : c'est un opérateur économique déclaré au titre du Code du Commerce (SIRET), dont l'activité (exploitation agricole) a pour objectif de dégager un profit.
- abattoir dont l'activité comprend l'achat et le transport des animaux destinés à être abattus
- négociant qui transporte les animaux qu'il achète (à noter : certains négociants exercent également une activité de transport public)

2 - Cas particulier du transport réalisé par les éleveurs d'animaux de rente

Un éleveur qui se rend sur un comice (ou un salon, une exposition etc...) pour y présenter un animal de son cheptel (même s'il n'y a pas de vente) agit en qualité d'éleveur et non en qualité de particulier.

Ces manifestations constituent une possible source de profits indirects : elles contribuent en effet à faire connaître l'éleveur et ses animaux. De plus, lorsque des animaux sont primés, l'élevage dont ils sont issus, leurs produits (œufs, lait, viande, ...) ou leur descendance, peuvent aussi se retrouver valorisés, et induire une amélioration (indirecte) du profit de l'exploitation.

En tout état de cause, **un éleveur qui transporte les animaux de son exploitation en dehors de cette exploitation est toujours soumis au règlement.** Seules les dispositions qui lui sont opposables peuvent varier, **selon la gradation suivante** :

a) dans la limite de 50 km à partir de son exploitation, un éleveur qui transporte ses propres animaux avec ses propres moyens de transport n'est tenu qu'au respect des obligations de l'article 3. Mais il est également soumis aux exigences de contrôle prévues à l'article 27 et peut, en cas de constat de non-conformité aux dispositions de l'article 3, faire l'objet de sanctions à ce titre (cf article 1er point 2b du R(CE)1/2005).

b) au dessus de 50 km, l'éleveur n'est réglementairement plus éligible à la dérogation prévue ci-dessus. Il devrait respecter, en plus de l'article 3, l'article 4 (informations à bord) et les exigences techniques mentionnées à l'article 6.3, c'est à dire les dispositions de l'annexe I, à savoir, dans le cas d'un éleveur de bétail ou de volailles : les chapitres I (critère d'aptitude au transport des animaux), chapitre II (critères de conformité des moyens de transport), Chapitre III (pratiques de transport) et Chapitre VII (densités) selon l'espèce concernée.

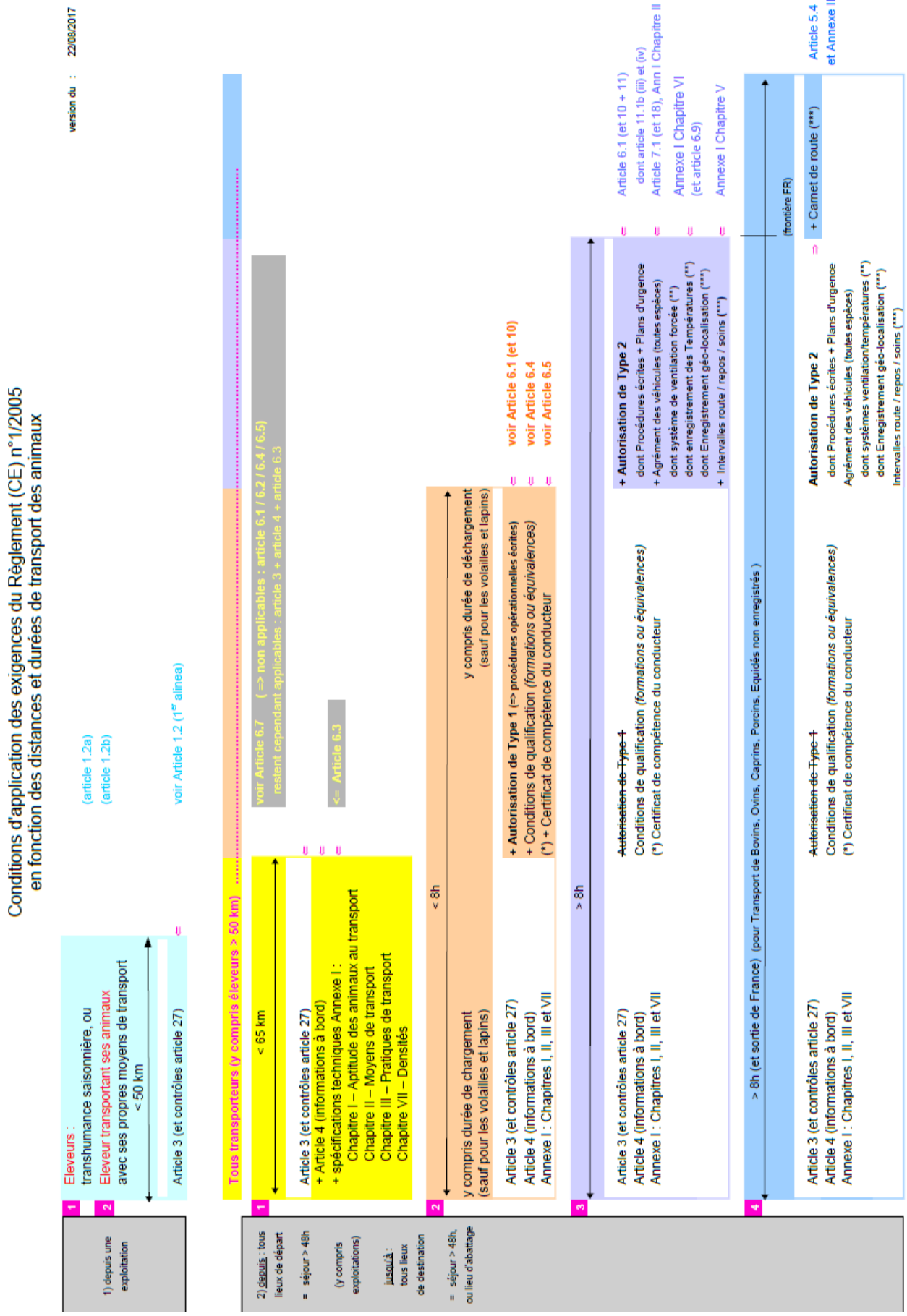
Toutefois, pour des raisons de simplification, une flexibilité sera appliquée dans le cadre du contrôle de ces éleveurs, de manière à étendre à 65 km la dérogation mentionnée au (a).

c) au dessus de 65 km, en plus des articles et chapitres de l'annexe mentionnés aux (a) et (b) ci-dessus, il doit :

- être titulaire d'une autorisation de type 1 (au titre de son exploitation) s'il ne réalise que des transports < 8h, ou d'une autorisation de type 2 s'il veut transporter « ses » animaux dans le cadre de voyages de plus de 8h.
- être titulaire (en propre) du Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs s'il conduit lui-même les véhicules transportant ses animaux (anciennement connu sous l'acronyme Captav),
- s'assurer que les personnels qu'il emploie pour conduire les véhicules (le cas échéant) sont bien titulaires de ce même Certificat d'aptitude ou de compétence.

ANNEXE B
Synthèse des dispositions du Règlement (CE) n°1/2005

Ce tableau peut être téléchargé (et agrandi) à partir de l'intranet Transport / Généralités (1er lien)



ANNEXE C
Étapes de délivrance des autorisations de transporteurs de Type 1 et de Type 2

Chemins d'accès utiles pour l'application de cette partie :

Référentiel Métier sur Intranet Qualité : http://dgal.qualite.national.agri/
Référentiel métier, Santé et Protection des Animaux, SPA3 Protection animale des animaux de rente, Transport

Page Transport sur Intranet Ministère : http://intranet.national.agri/
Missions techniques, Santé et protection des animaux, Protection animale, Animaux d'élevage, Transport, Méthodes et documents associés, Transport routier

En orange:ci-dessous : la méthode d'inspection proprement dite (vademecum)

1 - AUTORISATION DE TRANSPORTEUR (par route) de Type 1 ou de Type 2					
Demandeur	DDecPP	N° Etape	Libellé Étape	Documents	emplacement / remarques
x		0	Demande « informelle » (sans formulaire) par téléphone, courrier électronique ou courrier postal		
	x	00	Envoi au demandeur (par la DDecPP) du lien vers le site « Mes Démarches » ou envoi direct du formulaire et de sa notice (préalablement téléchargés par la DDecPP)	Cerfa N°15714*01 Notice N°52166#01	http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr => demander une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 Mot clé à indiquer en haut de la page : transporteur
x		1	Envoi par le demandeur (à la DDecPP) du formulaire rempli et signé	cf ci-dessus	Au choix du demandeur : soit via la procédure email automatique depuis le site « Mes démarches », soit par email ou courrier s'il en connaît les adresses
	x	2	Réception et pré-analyse (espèces, durées) Envoi au demandeur (par la DDecPP) : - de l'accusé de réception de la demande - des modèles adaptés (pour son dossier)	Scan du formulaire (dernier cadre) + Modèles de Pièces 1 à 9 →	Référentiel Métier (Intranet Qualité) : http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT
x		3	Réception des modèles par le demandeur Constitution et envoi du dossier	cf ci-dessus, ou pièces équivalentes + copies des documents demandés	Liste pièces + documents => Notice N°52166#01 p 2
	x	4	Vérification et analyse des pièces et des copies de documents : Traitement du dossier	Vademecum (Sigle TAV-AUT_RTE) Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (route) (Modèle de Grille : page 3)	Référentiel Métier (Intranet Qualité) : http://dgal.qualite.national.agri/Sante-et-protection-des-animaux#TRANSPORT Grille-papier : Page Transport de l'intranet
	x	5	Enregistrement de l'autorisation	Autorisation-SIGAL, sous « état » : valide ou refusé	Voir le tableau ci-dessous
	x	6a	- si résultats conformes (délivrance)	Certificat dont le modèle est prévu par le R1/2005 Annexe III Chap 1 (T1) ou 2 (T2)	Le certificat doit être édité à partir de SIGAL
	x	6b	- si résultats non-conformes (refus)	Décision administrative motivée en faits et en droit	(le refus doit néanmoins être enregistré dans SIGAL)

SIGAL		**Classe-Atelier cible** à l'exclusion de toute autre	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**Codification des numéros d'autorisations** délivrées conformément au VM
A01	Autorisation de transporteur de Type 1 ou 2 (article 6.1 et 2 et articles 10 à 13)	Transport d'Animaux Vivants F_TR-TAVV *1 seul atelier par établissement : ne doit porter que l'une **ou** l'autre des autorisations T1 ou T2*	Autorisation de transport de Type 1 14_AUTRANVT1 Autorisation de transport de.Type 2 14_AUTRANVT2	**FRDDNNNT1 (*)** **FRDDNNNT2 (*)**

Descripteurs d'atelier obligatoires : Mode de transport Espèces susceptibles d'être transportées	Les valeurs de ces descripteurs sont indispensables : - pour pouvoir éditer les autorisations via SIGAL - pour permettre d'éditer des listes de transporteurs complètes

(*) FR (pour France), DD (ou DDD) à remplacer par le numéro du département, NNN à remplacer par un numéro unique dans le département (les services veilleront, sous la supervision des SRAL, à mettre en place un système local permettant d'éviter d'attribuer un même numéro d'autorisation de transporteur à des administrés différents), T1 ou T2 selon la nature de l'autorisation de transporteur délivrée.

…:/ …

Étape 00 – Rq. Il est recommandé aux agents en charge de ces dossiers de se rendre sur le site Mes Démarches (cf dernière colonne du tableau, pour cette étape) de manière à prendre connaissance de la procédure en ligne, au cas où des demandeurs l'utiliseraient directement sans passer par l'étape 0 qui précède.

Étape 1 – Seul le formulaire Cerfa (rempli et signé) est à envoyer par le demandeur à sa DDecPP à cette étape.

Étape 2 – Les DDecPP reçoivent le formulaire Cerfa soit par envoi automatique via le site mes démarches, soit par envoi classique direct du demandeur, par mail ou courrier postal. A réception du formulaire, un agent de la DDecPP détermine les modèles de pièces du dossier correspondant à la demande, selon les indications de la page 2 de la notice associée (espèces : ongulés domestiques ou autres espèces ?) (durée : transports limités à 8h ou non limités ?), et les envoie sans retard au demandeur, par voie électronique de préférence. Il envoie également un exemplaire de la page 2 de ladite notice sur laquelle les pièces requises auront été cochées, et la copie ou le scan de la demande, dont le dernier cadre sera rempli, daté, signé et portera le cachet du service (accusé de réception).

Rq. Les modèles de pièces constitutives du dossier sont téléchargeables sur l'intranet Transport dans un premier temps. Une période d'ajustements et de corrections étant à prévoir jusqu'à fin 2017, la personne mentionnée au paragraphe précédent veillera (avant chaque nouvel envoi), à comparer les versions éventuellement déjà téléchargées par le service avec des versions plus récentes éventuellement mises en ligne entre-temps, pour n'envoyer aux demandeurs que les versions les plus récentes. Vers la fin de l'année, le Bureau de la Protection Animale évaluera en concertation avec les services l'opportunité (ou non) de mettre directement en ligne sur « Mes Démarches » les modèles de pièces constitutives du dossier.

Le mail (ou le courrier) via lequel seront envoyés les modèles doit être accompagné de la désignation de la personne de la DDecPP, en charge du traitement du dossier (voir à l'Étape 4 ci-dessous). A noter : le fait de nommer une personne chargée du dossier n'est pas incompatible avec l'utilisation d'une adresse électronique institutionnelle.

Rq. Le traitement complet du dossier (instruction, analyse et validation) peut se faire intégralement par voie électronique. Toutefois, les pièces prévoyant des engagements signés doivent être préalablement imprimées, signées puis scannées (ou photocopiées, si le demandeur n'est pas en mesure de les scanner, puis envoyées par voie postale).

Etape 3 - Constitution / envoi du dossier par le demandeur, directement sur l'adresse email ou géographique indiquée par la DDecPP.

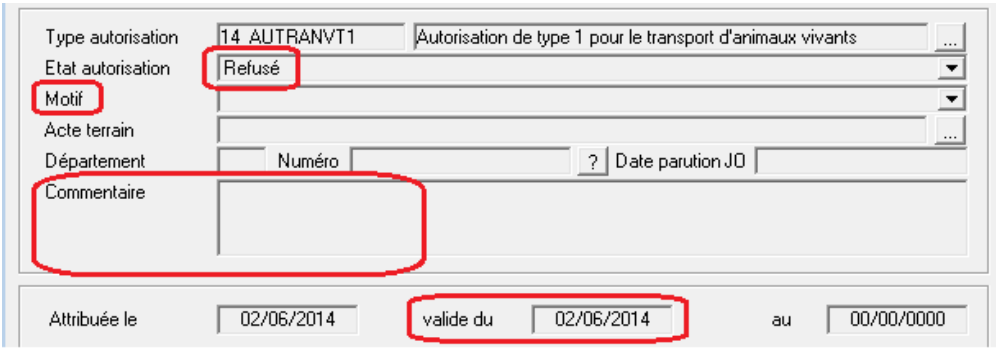
Etape 4 - Réception du dossier : vérification des pièces (si incomplet : demande de compléments).

A réception du dossier complet, une personne qualifiée dans le domaine (**) en analysera les contenus, en application de la méthode « Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route) » (TAV-AUT_RTE) disponible sur le référentiel métier (rubrique SPA3 ; sous rubrique « Transport d'animaux vivants).

(**) une bonne connaissance préalable de l'article du site Mes Démarche, du formulaire, de sa notice, des dispositions du règlement R1/2005 qui y sont mentionnées et de la méthode TAV-AUT_RTE est un pré-requis obligatoire pour le traitement technique de ces dossiers. Conformément à la méthode, le traitement complet du dossier pourra nécessiter dans certains cas la programmation d'un contrôle physique, pour un contrôle de véhicule(s) par exemple, ou de locaux (ex. aires de nettoyage/désinfection, aire d'hébergement des animaux).

Etape 5 - Enregistrement de l'autorisation (et du travail réalisé) dans SIGAL : Statut Valide (autorisation accordée) ou Refusé

Que l'autorisation soit accordée ou refusée, elle doit être enregistrée dans SIGAL (afin de permettre de comptabiliser l'activité des services, y compris lorsqu'elle est refusée). Veuillez bien noter le motif de refus, dans la zone de commentaire de la fenêtre de propriétés de l'autorisation, dans SIGAL.



Etape 6a - Délivrance d'une autorisation

Édition et Impression du document papier à partir de SIGAL : signature + cachet.

Le document signé et cacheté doit être scanné, avant d'être envoyé par voie postale au demandeur (et par voie électronique si la DDecPP dispose de son adresse électronique).

Le scan de l'autorisation devra être conservé par la DDecPP dans un dossier électronique consacré aux transporteurs, pour pouvoir être transmis rapidement par voie électronique à toute requête de la DGAL (dans le cadre de la coordination d'enquêtes notamment).

Etape 6b - Refus d'une autorisation

Un dossier ne permettant pas d'aboutir à la délivrance d'une autorisation/agrément/certificat doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier de notification administrative détaillant explicitement les motivations en faits et en droits de ce refus.

ANNEXE D
Supervision des données enregistrées dans SIGAL

Afin de fiabiliser les listes (de transporteurs, véhicules, conducteurs) et les rapports annuels à la Commission, les SRAL veilleront à procéder, à l'issue de chaque semestre échu, aux vérifications suivantes pour les départements de leurs régions (avec demande de rectification aux agents en services en cas d'anomalies) :

- les ateliers de classe « Transport d'animaux vivants » ne sont pas identifiés par une immatriculation.

- les ateliers de classe « Véhicule de transport d'animaux vivants » sont tous identifiés par une immatriculation.

- sur les ateliers « Transport d'animaux vivants » portant une autorisation de transporteur, les descripteurs « mode de transport » et « espèces susceptibles d'être transportés » sont bien présents et renseignés.

- sur les ateliers « Véhicules de transport d'animaux » portant un agrément de véhicule, le descripteur « espèces susceptibles d'être transportées » est bien présent et renseigné.

- les autorisations-SIGAL suivantes sont enregistrées sur les bons ateliers
(et la nouvelle numérotation est bien appliquée, pour les autorisations délivrées à partir de septembre 2017).

	Autorisation administrative ↓	**Classe- Atelier cible**	**Autorisation Sigal** statut : valide ou refusé	**(*) Nouvelle Codification des numéros d'autorisations**
A01	Autorisation de transporteur (Type 1 et 2)	Transport d'Animaux Vivants F_TR-TAVV *1 seul atelier par établissement : ne doit porter que l'une ou l'autre des autorisations :*	Autorisation de transport de Type 1 14_AUTRANVT1 Autorisation de transport de.Type 2 14_AUTRANVT2	FRDDNNNT1 ou FRDDDNNNT1 FRDDNNNT2 ou FRDDDNNNT2
A02	Agrément de véhicule (> 8h)	Véhicule de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-VTAVV	Agrément d'un véhicule pour le transport d'animaux vivants 14_AGTRANVIV	FRDDNNNVH ou FRDDDNNNVH
A03	Agrément de navire bétailler (> 10 miles)	Navire de Transport d'animaux vertébrés vivants F_TR-NTAVV	Agrément navire bétailler pour le transport d'animaux vivants 14_AGRNVBTL	(pas de modification) : ex. FR34NB23
A04	Agrément de Conteneur bétailler	Container bétailler pour le Transport d'animaux vivants F_TR-CNTN	Agrément container bétailler pour le transport d'animaux vivants 14_AGRCNTBTL	FRDDNNNCN ou FRDDDNNNCN
A05	Certificats d'aptitude des conducteurs	Convoyage d'animaux vivants - Personne Physique F_TR-CONV	Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport des Animaux Vivants 14_CAPTAV	FRDDNNNCC ou FRDDDNNNCC
A08	Agrément de Poste de Contrôle	Poste de contrôle pour les transports d'animaux F_TR-PCTA	Agrément de poste de contrôle AGPOINTARRET	(pas de modification) numéro EDE, catégorie 33

- toutes les interventions portant la grille « contrôles en cours de transport » (TAV-CT_RT) sont bien enregistrées sur un atelier « Transport d'animaux vivants ».

- tous les descripteurs d'intervention prévus à la page 2 de l'ordre de méthode relatif au transport des animaux vivants (IT DGAL/SDSPA/2015-1169 modifié) sont bien renseignés, en particulier :

 - le nombre d'animaux transportés => espèce et nombre (indispensable pour les rapports annuels)
 - l'immatriculation du véhicule contrôlé (très important pour retrouver tous les contrôles liés à un véhicule)
 - le lieu de l'intervention (important pour vérifier la réalisation de la programmation des contrôles)
 - la durée du transport (important pour permettre d'analyser les manquements relevés, au regard des durées)